

# JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> DE CHAQUE MOIS, A LOMÉ

PRIX DU NUMÉRO 1 fr. 25

## SOMMAIRE

Discours d'Ouverture de la Session du Conseil Economique et Financier du Togo placé sous mandat Français 330

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**Arrêté du 29 Août 1925** promulguant au Togo la loi du 18 Juillet 1924 réservant des emplois aux militaires des armées de terre et de mer engagés, rengagés, commissionnés ou appartenant au cadre de maistrance. 336

**Décret du 31 Mars 1925** portant organisation du travail à bord des navires affectés à la navigation maritime. (Arrêté de promulgation du 13 Août 1925) 337

**Décret du 16 Juin 1925** portant règlement d'Administration publique pour l'application de la loi du 18 Juillet 1924 réservant des emplois aux militaires des armées de terre et de mer engagés et rengagés, commissionnés ou appartenant au cadre de maistrance (Arrêté de promulgation du 27 Août 1925). 337

**Décret du 7 Juillet 1925** portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget local du Togo. Exercice 1924. (Arrêté de promulgation du 24 Août 1925) 337

**Décret du 22 Juillet 1925** rendant applicables au Togo et au Cameroun les décrets du 26 Mars 1924 et du 10 Janvier 1923 relatifs aux opérations d'articles d'argent dans les relations entre la France et l'Algérie d'une part, et les colonies françaises d'autre part (Arrêté de promulgation du 17 Septembre 1925.) 338

**Décret du 24 Juillet 1925** élevant à 1.000 francs pour certaines colonies le maximum de remboursement grevant les colis postaux (Arrêté de promulgation du 17 Septembre 1925) 339

**Décret du 25 Juillet 1925** élevant le montant de l'émission des jetons métalliques au Togo et au Cameroun (Arrêté de promulgation du 17 Septembre 1925). 340

**Décret du 31 Juillet 1925** autorisant la réintégration de crédits au budget local du Togo — Exercice 1924 (Arrêté de promulgation du 17 Septembre 1925). 341

**Décret du 25 Août 1925** modifiant le décret du 20 Février 1925 et portant fixation des quantités de cacao originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français admissibles au bénéfice de la détaxe pendant les périodes du 1er Janvier 1924 au 30 Juin 1925 et du 1er Juillet 1925 au 2 Juin 1926. (Arrêté de promulgation du 5 Septembre 1925) 342

**Personnel** 343

### ACTES DU POUVOIR LOCAL

**Arrêté du 21 Juillet 1925** portant règlement du Compte définitif des Recettes et des Dépenses du Budget de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo. (Annexe au Budget Local) - Exercice 1924. 343

**Arrêté du 24 Août 1925** divisant le canton de l'Akposso en deux parties et portant nomination de chefs de Canton. 344

**Addendum à l'arrêté du 31 Mai 1925** réorganisant la Garde Indigène au Togo. 344

**Arrêté du 27 Août 1925** portant relèvement de la taxe des câblogrammes à destination de la France et de l'Algérie. 344

**Arrêté du 29 Août 1925** approuvant les opérations électorales de la Chambre de Commerce et déclarant élu un membre titulaire et trois membres suppléants. 345

<b>Arrêté du 29 Août 1925</b> ouvrant au budget annexe du Togo des crédits supplémentaires pour l'année 1925.	343
<b>Arrêté du 7 Septembre 1925</b> autorisant l'ouverture d'un crédit supplémentaire de quatre millions de francs au titre du Chap. XIX du Budget Local du Togo. — Exercice 1925.	345
<b>Arrêté du 7 Septembre 1925</b> autorisant le remboursement de droits d'importation indûment perçus par le Service des Douanes.	345
<b>Arrêté du 7 Septembre 1925</b> approuvant et rendant exécutoires des rôles supplémentaires afférents à l'Exercice 1925.	345
<b>Arrêté du 7 Septembre 1925</b> portant modification aux taxes téléphoniques.	346
<b>Arrêté du 7 Septembre 1925</b> portant modification aux taxes de transport des colis postaux à l'intérieur du Territoire.	347
<b>Arrêté du 10 Septembre 1925.</b> modifiant la composition du Conseil de Contentieux Administratif.	347
 <b>Domaine et propriété foncière.</b>	347
 <b>Actes concernant le personnel européen</b>	348
 <b>Actes concernant le personnel indigène</b>	350
 <b>Commissions - Subventions</b>	351
<b>Bourses</b>	
 <b>Justice Indigène</b>	352
 <b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>	
 <b>Contrôle des Boissons Alcooliques</b>	352
<b>Avis de demande d'immatriculation</b>	353
<b>Avis de bornage</b>	353
<b>Avis</b>	358
<b>Etat des mouvements de la navigation du port de Lomé pendant le mois d'Août 1925.</b>	359
<b>Avis d'appel à la concurrence</b>	360

## OUVERTURE

DE LA

### SESSION DU CONSEIL ECONOMIQUE ET FINANCIER

#### DU TERRITOIRE DU TOGO

PLACÉ SOUS MANDAT FRANÇAIS

*Le Conseil Economique et Financier du Territoire du Togo placé sous mandat français s'est réuni le 2 Septembre 1925 au Palais du Gouvernement pour tenir la session ordinaire de 1925.*

M. le Gouverneur FOURNIER, Commissaire de la République p. i., a prononcé le discours suivant :

MESSIEURS,

Le Conseil Economique créé par arrêté du 4 Novembre 1924 se réunit aujourd'hui pour la première fois. M. le Gouverneur BONNECARRÈRE aurait aimé se trouver au milieu de vous pour cette première session, mais les nombreux problèmes qu'il doit résoudre en France pour la mise à exécution du programme de grands travaux qu'il a conçu et qu'il s'efforce de réaliser dans le minimum de temps et dans les meilleures conditions ne lui ont pas permis de quitter la Métropole en temps utile.

Tout en nous félicitant du succès de sa mission, nous regrettons qu'il ne puisse présider ce Conseil où il a voulu, fidèle à sa large politique de collaboration, que tous les intérêts fussent représentés.

Puisque j'ai l'heureux privilège de le suppléer, je ne voudrais pas ouvrir la séance sans m'associer à vous pour rendre hommage à l'œuvre considérable qu'il a pu réaliser jusqu'ici et sans d'autre part vous remercier en son nom de toute la coopération constante, confiante et même cordiale qu'il a rencontrée parmi vous tous et qu'il évoquait le 1<sup>er</sup> Avril dernier en présence du Ministre des Colonies dans un banquet offert par l'Institut Colonial en lui attribuant les heureux résultats obtenus au Togo.

Cette collaboration que vous ne m'avez pas ménagée a facilité grandement ma tâche et je vous en sais pour ma part infiniment gré.

MESSIEURS,

Avant d'aborder les diverses questions qui vont vous être soumises, je tiens à vous mettre rapidement au courant de la situation d'ensemble actuelle.

Aucun incident n'est venu troubler la tranquillité du Territoire ; partout les populations laborieuses se livrent à leurs multiples travaux dans une atmosphère de paix et de confiance et s'efforcent de coopérer à la mise en valeur du Territoire.

Par ailleurs, les élections qui ont eu lieu le 1<sup>er</sup> Avril pour les Conseils de Notables se sont déroulées dans le plus grand calme et affirment le succès de la politique

franchement libérale suivie vis-à-vis de la population placée sous notre mandat. Les électeurs ont eu pleinement conscience du rôle important qui leur était dévolu pour la première fois et se sont attachés à choisir leurs représentants parmi les notables les plus qualifiés pour s'occuper de la gestion des intérêts publics.

En fait, des Conseils de Notables homogènes composés d'hommes rompus aux affaires et de chefs sages et écoutés sont issus de cette consultation qui a eu un grand retentissement parmi les milieux indigènes. Je ne doute pas que leur collaboration sera précieuse à l'Administration et de plus en plus féconde.

Je suis particulièrement heureux de retrouver ici les délégués des différents Conseils et les prie de transmettre à leurs mandants tous mes remerciements pour la largeur de vue avec laquelle ils ont abordé les problèmes importants qui leur étaient soumis dans les divers Cercles. J'ajouterai que les Chefs nous ont apporté une aide dévouée dans l'Administration du Territoire et que leur concours ne nous a jamais fait défaut.

Nous avons malheureusement à regretter le décès de plusieurs d'entre eux. La désignation de leurs successeurs eu a lieu après un véritable plébiscite des indigènes des groupements intéressés et après avis des Conseils des Notables.

L'excellent état d'esprit constaté parmi les populations indigènes nous a permis de poursuivre normalement le programme de mise en valeur du Territoire.

Il se résume en quelques points que précisait encore dernièrement M. le Commissaire de la République titulaire : intensification de la production là où elle existe, extension territoriale là où il n'y en a pas, amélioration des produits et du cheptel, étude du sous-sol, établissement de voies d'évacuation.

Aucun de ces points n'a été négligé. Le programme concernant l'année en cours est en bonne voie de réalisation. Tous les travaux ont été poussés activement au début de l'année et bien que certains aient dû subir, comme d'habitude, un temps d'arrêt pendant la période des cultures, tout fait prévoir qu'ils seront achevés en temps voulu.

Des commandes importantes ont été passées en France pour l'organisation du service automobile tant dans le Cercle d'Anécho que sur la voie centrale Atakpamé-Sokodé-Mango ; elles portent sur douze camions automobiles et un tracteur muni de deux remorques. D'autre part, les plans des divers garages à édifier pour ce service à Anécho, Atakpamé, Sokodé, Bassari, Mango ont été définitivement arrêtés ; les approvisionnements de matériaux se constituent en ces divers points et les travaux seront commencés sous peu.

La construction des routes destinées à desservir le plateau de Daye, la région de l'Akposso et le pays Cabrais se poursuit rapidement.

La route de Daye commencée en Février atteint le km. huit et abordera sans doute le plateau avant la fin de l'année ; celle du pays cabrais qui atteignait la Kara en fin 1924 est actuellement automobilisable jusqu'à Pessidé en passant par Tchatehau ; de ce point une nouvelle route pénétrant en plein massif Cabrais, a atteint Siou où les automobiles arrivent sans difficultés.

Les travaux sont repris au delà de Pessidé et la route, passant la rivière Pahélu sur un pont provisoire, parviendra à la limite du Cercle de Mango vers la fin de l'année.

Parallèlement s'effectuent dans le Cercle de Mango les travaux de construction des sections Mango-Koumongou et Koumongou-Kandé-Pessidé. Grâce à l'activité déployée dans les deux Cercles, tout fait espérer que la circulation automobile sera possible avant la fin de l'année jusqu'à la rivière Koumongou où il est nécessaire d'édifier un pont dont la longueur sera d'environ cent cinquante mètres. Il sera ainsi possible de transporter dès cette année à pied d'œuvre par camions les matériaux nécessaires et de commencer cet important ouvrage d'art.

Du côté de l'Akposso, les travaux se déroulent sur le flanc de la colline rocheuse qui tombe presque à pic sur l'Amoutchou. D'importants travaux de roquetage sont à faire et l'avance est nécessairement moins sensible que sur les autres routes dont nous venons de parler. En même temps que les équipes s'attachent à ce passage difficile, d'autres terminent la section entre Okpawé et la colline et édifient le pont définitif de l'Amoutchou.

Par ailleurs, l'ensemble du réseau routier est l'objet de multiples améliorations : trois ponts de douze mètres, dix huit de vingt-cinq mètres de portée ont été construits sur la route d'Agbélowhé à Safi ; les culées du pont de l'Hafo ont été refaites et le tablier en bois sera posé avant la fin de l'année. Le pont d'Anfouin a été restauré et tous les approvisionnements ont été réunis pour la réfection du pont d'Aléno sur la route d'Agomé-Glossou. Le pont de Zebbé, malgré les difficultés rencontrées pour établir solidement les assises des piles et culées avance normalement et sera entièrement terminé sur les crédits de 1925 ; le pont de la Todschié dans le Cercle de Klouto dont les plans ont été définitivement arrêtés sera entrepris dès que la baisse des eaux le permettra, et les travaux pourront être terminés en quelques mois sans interrompre la circulation ; trois ponts de dix à quatorze mètres ont été établis sur la route d'Atakpamé, de grosses réparations faites au pont de l'Isozo tandis que se poursuit la réfection des ponts de l'Amoutchou, de l'Amou et de l'Anié.

Enfin, partout des buses remplacent progressivement les petits ponceaux provisoires en même temps que s'effectuent les rechargements partiels et élargissements réendus nécessaires par un roulage de plus en plus intensif.

En ce qui concerne les chemins de fer, des commandes importantes ont été passées en France et l'arrivée de ce matériel neuf va permettre de remédier aux difficultés rencontrées cette année pour assurer en temps utile les transports commerciaux, difficultés qui n'ont été surmontées que grâce aux efforts constants de tout le personnel du chemin de fer.

Cette commande porte sur deux locomotives de cinquante tonnes, deux de quinze tonnes et quarante wagons représentant une dépense globale de plus d'un million cinq cent mille francs.

De nombreuses machines-outils viendront également sous peu renforcer l'outillage des ateliers et permettre

d'effectuer plus rapidement toutes les réparations nécessaires.

A ces commandes il faut ajouter celles relatives à l'amélioration de la voie et qui, s'élevant à plus d'un million, comprennent douze kilomètres de voie ferrée avec rail de vingt six kgs. et tout un matériel complet pour le concassage des pierres destinées au ballastage.

Quant au Wharf, étant donné les aléas que présente sa réfection et tous les inconvénients qui pouvaient résulter de l'exécution du projet qui consistait à utiliser la partie centrale, il a été décidé d'en construire un nouveau complètement indépendant de l'ancien.

Les travaux de montage sont en cours, ils entraîneront une dépense globale d'environ six millions dont la majeure partie portera sur l'exercice en cours.

Ainsi se trouvera réalisé presque intégralement à la fin de l'exercice le programme portant sur l'année 1925 pour les voies de communication.

\*  
\*       \*  
\*

Au point de vue de la production, il est intéressant de signaler tout d'abord l'extension prise par la culture du cotonnier dans tout le Territoire et, plus particulièrement, les résultats pleins de promesses qui ont été obtenus pour la première fois dans la région de Sokodé. Le tonnage exporté s'élève au 31 Juillet à mille cent quarante et une tonnes contre neuf cent quatre-vingt dixsept tonnes pendant toute l'année 1924 et atteindra vraisemblablement mille trois cents tonnes.

Avec le concours de la Chambre de Commerce, huit cent cinquante tonnes environ de graines ont été distribuées cette année aux planteurs indigènes et tout fait prévoir pour la campagne en cours une récolte plus abondante que celle de l'année dernière. Il ne faut pas se dissimuler toutefois que la progression constatée jusqu'ici ne peut être maintenue que par l'introduction de nouvelles méthodes de culture, permettant d'étendre la superficie cultivée sans que la production vivrière soit affectée.

Cette question qui préoccupe vivement l'Administration locale a amené, ainsi que vous le savez, la conclusion d'un contrat avec la Compagnie Cotonnière Ouest Africaine en vue de familiariser les indigènes avec l'emploi de tracteurs et d'introduire ensuite progressivement la culture mécanique dans le Territoire avec l'aide des syndicats agricoles des différents Cercles.

Dans ce même but, l'Administration locale a prévu l'achat de tracteurs légers pour ses stations agricoles. Un d'eux est arrivé et a été mis en service à Nuatja.

Les cultures sélectionnées faites tant à Towé qu'à Nuatja ont permis de répartir entre les indigènes plus de huit tonnes de graines pures qui ont servi à ensemer une trentaine de champs communaux dont la production fournira à l'égrenage un stock déjà beaucoup plus important de graines choisies.

Toutefois, afin d'éviter le plus possible les hybridations successives qui n'auraient pas manqué de se produire et d'amener une dépréciation du coton togolais, il

importait de s'assurer rapidement une quantité beaucoup plus considérable de semences sélectionnées. Les contrats passés avec l'Association Cotonnière Coloniale et la Cotoa répondent à cette préoccupation et nous assureront déjà pour l'année prochaine un choix de graines de semences bien supérieur à celui qui a pu être fait pour la campagne cotonnière en cours dans les diverses usines d'égrenage qui se trouvaient dans le Territoire.

Les travaux d'aménagement de la concession de la Cotoa à Agbelowhé avancent en effet rapidement. Nous pouvons compter dans un bref délai sur une extension considérable des superficies cultivées en cotonniers par cette Compagnie et sur la livraison des graines sélectionnées qu'elle doit nous fournir.

L'usine d'égrenage de l'Association Cotonnière Coloniale à Lomé dont la construction a été poussée avec célérité sera en mesure d'assurer, avec un matériel parfaitement au point, l'égrenage de la prochaine récolte et de procéder avec tout le soin désirable au triage des graines pour semences, tandis que s'édifiera dans le Cercle de Sokodé la deuxième usine dont cette Association assurera également le fonctionnement.

En ce qui concerne le cacao, la station de Towé a continué la distribution de plants aux indigènes de la région de Klouto. Vingt-trois mille ont été ainsi mis en place. D'autre part de petites pépinières installées sous le contrôle de l'Administration près des villages ont fourni dix-sept mille cinq cents plants, ce qui donne un total de quarante mille cinq cents.

Les difficultés rencontrées pour assurer la transplantation toujours délicate des plants distribués par Towé aux villages un peu éloignés de cette station nous ont incité à recourir de plus en plus aux petites pépinières faites sur place dans les villages et à porter une grande partie de notre effort de ce côté.

En tous cas, les résultats acquis sont déjà tangibles et nous pouvons espérer avec la méthode suivie une augmentation de plus en plus sensible de la production de notre zone.

Par ailleurs les soins à donner aux cacaoyers et l'emploi de procédés rationnels pour la préparation du cacao sont l'objet d'une active propagande qui aboutira progressivement à une augmentation de rendement et à une amélioration de la qualité.

La culture du café devenue très intéressante par suite des hauts cours pratiqués peut prendre une extension considérable au Togo. La production sans cesse grandissante a fourni en dehors de la consommation locale une exportation de 2.329 kgs dans le 1<sup>er</sup> semestre alors qu'elle se réduisait les années précédentes respectivement à quatre cents, huit cent quarante et deux mille six cent quarante huit Kgs.

Cette année les plantations sur le plateau de Daye ont été augmentées par la mise en place de dix-sept mille plants provenant de Towé.

Les pépinières de Nuatja ont servi à établir des champs d'essais dans un grand nombre de villages du Cercle d'Atakpamé.

Des dépulpeurs ont été commandés pour être mis d'abord en service à Towé. Nous nous efforcerons ensuite de vulgariser leur usage.

Les possibilités qu'offre le Territoire au point de vue de la culture de l'arachide nous ont d'autre part conduit à introduire vingt tonnes de graines sélectionnées, provenant partie de la Nigéria, partie du Sénégal, qui ont été réparties entre les planteurs indigènes des différents Cercles.

Les renseignements parvenus jusqu'ici au chef-lieu sont très encourageants et nous pouvons attendre de très bons résultats de l'extension de cette culture aussi bien en vue de l'exportation d'un produit de consommation courante que de l'amélioration des terrains épuisés par la culture du cotonnier.

Les autres produits n'appellent aucune remarque particulière ; je me bornerai à signaler que des concasseurs à amandes de palme ont été commandés en France en vue de la propagation de ces instruments dans les villages producteurs par l'intermédiaire des Syndicats agricoles si les essais nous donnent satisfaction dans les stations agricoles.

Les exportations de coprah et de caoutchouc sont supérieures à celles de la période correspondante de l'année dernière ; celles d'amandes et huiles de palme sont par contre moins considérables, mais reprennent actuellement.

Il me reste à mentionner le rôle joué par l'Inspection des produits sous le contrôle de la Chambre de Commerce. Ce service qui vient à peine d'être organisé a montré une louable activité pendant l'année en cours malgré les difficultés rencontrées et a rendu des services non négligeables.

Des mises au point successives viendront en temps utile resserrer le contrôle afin de n'admettre à l'exportation que des produits de qualité bien définie et d'en faciliter la vente sur les marchés d'Europe.

D'autre part la politique de reboisement a été l'objet de toute l'attention de l'Administration locale.

Des pépinières de filaos, tecks, kapokiers, roccos continuent à être entretenues dans les divers Cercles et dans les stations agricoles. Elles ont permis d'agrandir les plantations déjà existantes ou d'en constituer de nouvelles.

En ce qui concerne l'élevage, les essais sont encore à continuer car les résultats obtenus jusqu'à ce jour ne sont pas en général très satisfaisants. L'essai fait à Klouto pour les moutons n'a pas réussi et des pertes ont déjà été enregistrées sur le troupeau récemment arrivé à Lomé.

Parmi les indigènes à qui avaient été confiés des couples de lapins, certains n'ont pas suivi les instructions au sujet des soins à donner et n'ont obtenu, par suite, que de médiocres succès. Cependant j'ai pu constater à Zebé, qu'entrepris dans les conditions normale, cet élevage pouvait parfaitement réussir. Il y a donc lieu de le poursuivre en ne s'adressant tout d'abord qu'aux indigènes qui désirent vraiment s'intéresser à cet élevage et ne le considèrent pas comme une corvée et en y faisant participer dans une large mesure les Européens en service au Togo.

Il est probable que les produits obtenus, deviendront après quelques générations, plus susceptibles de s'acco-

moder des nouvelles conditions d'existence qu'ils rencontrent ici et que les chances d'extension de cet élevage en seront ainsi multipliées.

Par contre l'amélioration de la race porcine par l'introduction de verrats venus d'Europe s'est effectuée dans d'excellentes conditions.

Dans le Nord des épizooties de peste bovine ont décimé les troupeaux de bœufs tandis que la fièvre charbonneuse causait des pertes dans la régions côtière.

Les mesures d'isolement nécessaires ont été prises, mais là, comme en ce qui concerne la déclaration des maladies contagieuses, nous nous heurtons à l'indifférence des éleveurs qui n'ont pas encore compris suffisamment tout l'intérêt qui s'attache à ces mesures et ne cherchent qu'à les éluder.

Ces épizooties sont actuellement en régression.

Enfin en vue de faciliter le portage des produits vers les routes automobilisables, un centre d'élevage de baudets vient d'être créé à Sokodé.

\*  
\*            \*  
\*            \*

Les travaux de prospection géologique se sont poursuivis de Décembre 1924 à Février 1925 et seront continués jusqu'à ce que nous ayons des renseignements définitifs sur les possibilités qu'offre le Territoire du Togo au point de vue minier.

Des pourparlers sont engagés à Paris au sujet de la construction d'un poste de T. S. F. et d'une centrale électrique tandis que sont mis au point également les projets de distribution d'eau potable à Lomé.

\*  
\*            \*  
\*            \*

Au point de vue social, le programme qui avait été adopté sera complètement achevé à la fin de l'année. Des écoles ont été édifiées dans les villages de Dapango (Cercle de Mango), Bafilo (Cercle de Sokodé), Okou (Cercle d'Atakpamé) et seront ouvertes à la prochaine rentrée des classes. D'autres seront terminées cette année dans les villages d'Abobo (Cercle de Lomé), Aklakou (Cercle d'Anécho), Dadja (Cercle d'Atakpamé).

L'école régionale d'Atakpamé, spacieux bâtiment en matériaux durables, est en voie d'achèvement et permettra d'abandonner les locaux provisoires utilisés jusqu'ici et devenus insuffisants. A Anécho, la nouvelle école régionale pourra probablement ouvrir ses cours au commencement de l'année scolaire.

Le nombre des élèves fréquentant les écoles officielles s'accroît chaque année. Il est passé de mille cent cinquante neuf en 1921 à deux mille six cent dix huit en 1924 et à deux mille huit cent quarante neuf pendant l'année courante.

Les examens de Juillet auxquels ont participé les élèves des différentes Missions ont donné des résultats appréciables. A ceux du certificat d'études primaires, quatre vingt dix sept élèves ont été reçus sur cent qua-

tre vingt sept candidats ; à l'examen d'entrée du Cours Complémentaire, dix huit sur quarante six et au concours de sortie du même cours, dix neuf sur vingt.

En 1924, quatre vingt sept élèves sur cent trente huit avaient subi avec succès les examens du certificat d'études primaires, quinze avaient réussi à l'examen d'entrée du cours complémentaire et dix au concours de sortie.

Le dispensaire d'Assahoun a été terminé au commencement de l'année, ainsi que celui de Mango et d'Okou ; de grosses réfections sont entreprises actuellement à l'hôpital de Palimé ; quatre camions sanitaires commandés en France vont arriver bientôt. Des stocks importants de médicaments ont été constitués. Les indigènes usent de plus en plus des facilités mises à leur disposition au point de vue médical. Les consultations se sont élevées au cours du 1<sup>er</sup> semestre au chiffre de cent vingt cinq mille six cent trente neuf contre quatre vingt dix huit mille cinquante deux pendant la période correspondante de 1924, le nombre des consultants ayant été dans les mêmes périodes de quarante trois mille neuf cent soixante quatre contre vingt sept mille cinq cent trente trois et les journées d'hospitalisation de cinq mille deux cent trente huit contre trois mille six cents, ce qui donne une augmentation de 28% pour les consultations, de 60% pour les consultants et de 45 % pour les journées d'hospitalisation.

Enfin le nombre de vaccinations qui avait atteint trente cinq mille dans le premier semestre 1924 a été de quarante quatre mille quatre cent quarante huit pendant le premier semestre 1925.

A Lomé, la maison commune est presque terminée, la prison a été réfectionnée et le nouveau camp des gardes construit et aménagé.

Le groupe de maisons pour agents indigènes est entièrement achevé à Palimé ; toutefois les bâtiments prévus dans le même but à Lomé n'ont pas encore été commencés par suite des travaux importants de l'usine d'égrenage qui ont retenu une grande partie de la main-d'œuvre. Ils ne sont que différés.

Le programme de construction des puits et citernes s'exécute sans interruption. La citerne d'Assahoun constitue dès maintenant une réserve importante d'eau pour les villages environnants ; un tank se monte à Agbelowhé et un deuxième sera installé à Gafé.

Un agent spécialiste vient d'être engagé pour les sondages et forages de puits et arrivera bientôt dans le Territoire.

Enfin, en signalant l'achat d'un tracteur et de deux remorques pour le service de la voirie de Lomé et la commande de tonneaux de vidange, j'ajouterai que, malgré tous les travaux en cours dans le Chef-lieu, l'installation de fosses septiques avec puits bactériens va se poursuivre dans le courant de l'année.

\*  
\* \*

Le programme que j'ai à vous soumettre pour l'année 1926 ne différera pas sensiblement de celui de 1925 dont il n'est que le prolongement.

L'année prochaine verra l'ouverture des travaux concernant l'établissement d'une centrale électrique, la construction du poste côtier de T. S. F. et la réalisation du projet de distribution d'eau potable au Chef-lieu ; tous travaux dont les plans ont été mis au point par le Gouverneur titulaire pendant son séjour en France et qui s'inscrivent au budget de 1926 respectivement pour un million, quatre cent mille, et cinq cent mille francs.

Les crédits destinés à la réfection des voies ferrées et à l'achat du matériel du Chemin de fer ont été portés à trois millions de francs. En dehors de la continuation du programme de ballastage des voies existantes et du remplacement progressif de la voie actuelle par la voie munie de rails de vingt six kilogs, il est prévu l'achat de quatre locomotives et de vingt huit wagons.

Un crédit de trois millions de francs se rapporte aux derniers paiements concernant le wharf en cours de montage dont les délais de livraison expirent en Février 1927.

Les nouvelles routes de Daye, de l'Akposso et du pays Cabrais auront franchi les passages les plus difficiles et pourront sans doute être achevées en 1926 tandis que commenceront à s'édifier les grands ponts d'Adjido et du Koumongou et que sera livré à la circulation celui de Zébbé. Les prévisions de dépenses relatives à ces travaux s'élèvent à deux cent cinquante mille francs pour les routes et quatre cent cinquante mille francs pour les ponts.

Enfin, indépendamment des travaux d'entretien et de réfection courants qui figurent au budget pour une somme très élevée, le rechargement des chaussées existantes est assuré par une inscription de cent cinquante mille francs.

Il me reste à mentionner que le fonctionnement du service automobile de transport destiné d'une part à desservir l'arrière-pays d'Anécho, d'autre part à assurer l'évacuation vers Atakpamé des produits de la région Nord, a nécessité l'inscription d'un crédit important aux chapitres VIII-IX-X tandis qu'une somme de cinq cent mille francs figure aux dépenses extraordinaires pour de nouveaux achats de matériel automobile.

\*  
\* \*

En ce qui touche au développement de la production vous pourrez vous rendre compte par l'examen détaillé du budget que rien n'a été négligé pour perpétuer l'effort des dernières années. Les stations de Towé et de Nuatja ont été dotées des sommes nécessaires pour accentuer leurs essais, étendre leurs pépinières, augmenter les superficies destinées à la culture des diverses espèces de cotonniers et les munir du matériel et des bâtiments utiles.

De nouveaux centres vont être créés pour permettre aux familles Cabraises de venir s'installer dans les régions fertiles inexploitées jus qu'ici. L'empressement mis par beaucoup de familles de cette race

à venir se grouper autour des villages récemment créés pour elles au Sud de Sokodé et dans la région de Nuatja nous permet d'espérer que de vastes terrains improductifs pourront être ainsi livrés à la culture sans qu'en souffre la région cabraise où les bons terrains manquent pour une population trop dense.

Le personnel tant européen qu'indigène du Service de l'Agriculture a été renforcé; deux vétérinaires auxiliaires ont été prévus en plus au Service Zootechnique.

Les crédits pour achats d'engrais, d'animaux reproducteurs, de graines ont été maintenus ou augmentés ainsi que les primes aux planteurs et les sommes destinées à assurer le succès des concours agricoles de plus en plus suivis par les producteurs indigènes. Des tracteurs légers et du matériel agricole ont été prévus au budget.

Les clauses du contrat avec la Cotoa relatives à l'extension de la culture mécanique parmi les indigènes et à la formation d'ouvriers agricoles ont amené l'inscription d'un crédit global de cent trente cinq mille francs tandis que pour l'édification de l'usine d'égrenage de Sokodé qui doit traiter sur place la récolte cotonnière de la région Nord et dont l'Association Cotonnière Coloniale assurera le fonctionnement est inscrit un dernier crédit de deux cent cinquante mille francs.

Je signalerai enfin qu'un million cinq cent mille francs ont été prévus aux dépenses extraordinaires pour la préemption du domaine d'Agou dont il importe d'assurer au plus tôt la mise en valeur rationnelle.

\*  
\*      \*

Pour les dépenses d'intérêt social, il y a lieu de noter le relèvement considérable qu'ont subi les crédits du Service de Santé pour l'achat des médicaments et de matériel, ce qui a entraîné en plus la prévision d'une somme de soixante cinq mille francs pour la construction d'une nouvelle pharmacie d'approvisionnements.

Le groupe sanitaire de Lomé va être muni d'une adduction d'eau; d'autre part la création de nouveaux dispensaires annexes est envisagée ainsi que la réfection de l'hôpital d'Anécho.

L'effectif des médecins a été accru d'une unité; la solde de l'agent spécialiste pour sondages et forages de puits dont j'ai signalé plus haut l'engagement afin de remédier le plus tôt possible à la disette d'eau potable dont souffrent de nombreuses collectivités indigènes figure au budget pour la première fois.

Toutefois des crédits importants seront encore inscrits en 1926 pour l'établissement de citernes et de tanks dans les régions où les sondages n'obtiendraient aucun succès.

Parallèlement seront poursuivis les travaux d'assainissement des villes de la côte pour lesquels est inscrit un crédit de cent mille francs.

Les écoles construites au début de 1925 seront prêtes à recevoir des élèves à l'ouverture des classes et de nouveaux moniteurs ont été prévus pour assurer leur

fonctionnement normal. D'autres écoles s'édifieront dans de nouveaux villages pendant l'année 1926. Toutes seront pourvues de fournitures et du matériel scolaire nécessaires. Les crédits pour l'allocation des bourses ont été augmentés et un internat pour les élèves du cours complémentaire sera bâti à Lomé. Les résultats encourageants obtenus au cours de l'année scolaire ne peuvent que nous inciter à ne rien négliger pour assurer la diffusion de l'enseignement parmi tous les groupements indigènes, qui, sans exception, montrent un réel empressement à envoyer les enfants à l'école.

Je terminerai cet exposé déjà assez long en signalant que le programme de 1926 comprend en plus, sur un crédit global de sept cent cinquante mille francs, la construction d'un magasin général à Lomé, de bungalows réservés aux fonctionnaires et agents européens des divers services, de maisons pour les agents indigènes, d'une résidence à Misahobe, d'une maison de passage à Atakpamé et l'achèvement du Palais de Justice de Lomé.

\*  
\*      \*

La prospérité économique du Territoire qui s'affirme d'année en année a grandement facilité l'exécution de ce programme de travaux.

Le mouvement commercial extérieur en progression constante a atteint soixante six millions six cent trente quatre mille quatre cent soixante sept francs au 31 Juillet 1925 contre un total de cent seize millions quatre vingt dix sept mille trois cent soixante trois frs. en 1924 et cinquante cinq millions cinq cent quatre-vingt six mille quarante six en 1923. Cet accroissement des transactions, par son heureuse répercussion sur les finances du Territoire, a permis la constitution d'un dépôt important dans la caisse de réserve qui nous fournira les moyens de mener à bien l'œuvre déjà commencée.

Au 31 Mai 1925, l'avoir de la Caisse de Réserve se montait à quinze millions cinq cent soixante mille trois cent quarante trois francs trente trois centimes auxquels sont venus s'ajouter les excédents constatés à la clôture de l'exercice 1924 et non déjà versés à cette Caisse, soit six millions sept cent trente cinq mille neuf cent treize francs cinquante cinq centimes, ainsi qu'un versement anticipé de quatre millions provenant de la deuxième émission de jetons togolais.

Il ne faut pas toutefois se dissimuler que des recettes extraordinaires très importantes sont venues apporter un appoint appréciable à ce fonds de réserve. Si l'on fait exception d'une nouvelle recette provenant de la troisième émission de jetons autorisée dernièrement, tout fait supposer que les exercices qui vont suivre ne bénéficieront plus que de ressources normales.

Afin s'assurer sans difficultés l'exécution du vaste projet de mise en valeur du Territoire, il importe donc de conserver intacts les fonds destinés aux grands travaux et de veiller plus attentivement que jamais à l'équilibre des recettes et dépenses du budget ordinaire.

La réalisation de l'œuvre en cours entraînera un prélèvement d'environ 8 millions sur la caisse de réserve à

la fin de 1925 et de neuf millions cinq cent mille francs dans le courant de 1926.

De plus, si nous avons laissé de côté dans l'exposé qui précède la question du prolongement des voies ferrées existantes, ce n'est pas que l'Administration locale s'en désintéresse.

Certaines modalités sont à l'étude et il serait difficile de présenter un plan précis avant qu'un choix définitif n'ait été fait, d'une part entre les premiers tronçons à entreprendre, d'autre part entre les moyens d'exécution.

Qu'il s'agisse de mieux desservir la région Ouest ou de rapprocher de Sokodé la tête de ligne de la voie centrale afin de faciliter l'essor de cette région pleine de promesses au point de vue de la production agricole, des réserves plus ou moins considérables sont à constituer pour jouer dans un avenir très prochain. Sans vouloir préjuger de la solution qui sera adoptée, il n'est pas inutile de vous dire que les études sommaires faites pour la section de cent quinze kilomètres s'étendant d'Agbonou, près d'Atakpamé, à Blitta sur la route de Sokodé, nous ont amené à prévoir une dépense de trois cent mille francs environ par kilomètre soit une dépense totale de trente à trente cinq millions de francs pour une période de trois ans, durée probable des travaux.

Or les charges que doit supporter le budget sont de plus en plus lourdes. L'augmentation constante du coût de la vie, la répercussion immédiate que vient d'avoir d'autre part la récente dépréciation de notre devise sur le marché togolais où la plus grande partie des transactions continuent à s'effectuer en monnaie anglaise malgré la réforme monétaire, ont entraîné des augmentations sensibles de dépenses par les avances et relèvements de soldes ou indemnités qu'il a été jugé équitable de consentir au personnel européen et indigène. Des dépenses nouvelles de personnel et de matériel ont dû être prévues pour certains services dont l'activité s'accroît au fur et à mesure que s'accroît la mise en valeur du Territoire. Enfin il a paru prudent de tenir compte dans l'évaluation du prix des fournitures et du matériel nécessaires au Territoire, des augmentations de prix qui peuvent se produire et d'inscrire pour les mêmes quantités des crédits supérieurs à ceux qui avaient servi de base pour l'établissement des budgets de 1925.

Il a été impossible, sans courir le risque en cours d'exercice d'être obligé à des prélèvements sur la caisse de réserve, de faire face à ces nouvelles dépenses par le seul jeu de l'accroissement normal des recettes budgétaires basées sur les taux et tarifs actuellement en vigueur.

Vous allez donc être appelés à examiner des projets destinés à accroître les ressources du Territoire. Ces projets ont déjà été soumis aux différents conseils de Notables ou à la Chambre de Commerce. Les Conseils ont été unanimes à reconnaître que les relèvements demandés sur l'impôt personnel étaient justifiés et constituaient plutôt une mise au point nécessaire, qu'une aggravation de charges; quant à la Chambre de Commerce, après avoir adopté les relèvements demandés sur les taux des patentes et licences, elle étudie, avec le souci bien légitime de concilier les intérêts en cause, la révision des tarifs en vigueur sur les chemins de fer du Territoire.

Je me plais à souligner la largeur de vues avec laquelle ont été discutés les divers projets soumis à ces assemblées électives. Je suis persuadé qu'il en sera de même au Conseil Economique et que nous arriverons facilement à un accord sur les quelques points demeurés en suspens.

Il me restera ensuite à vous présenter les projets de budgets du Territoire en constante progression depuis 1923.

Le budget local passe en effet de seize millions huit cent soixante dix huit mille cinq cents francs en 1925 à vingt trois millions huit cent soixante dix sept mille deux cents francs et le budget annexe de six millions neuf cent quatre vingt et un mille francs à dix millions six cent quatre mille francs.

Malgré les augmentations considérables de dépenses de personnel dues aux causes que je vous ai indiquées plus haut et à un renforcement de l'effectif de la garde indigène rendu nécessaire par le départ de la compagnie de tirailleurs, autrefois stationnée à Mango, les dépenses d'intérêt social et économique entrent pour 72 % dans les dépenses totales du budget local tandis que celles de l'Administration proprement dite ne représentent que 28 %.

Une large place a donc été faite aux dépenses productives dans ce budget qui affirme avant tout notre volonté bien arrêtée, de poursuivre sans répit le plan d'action économique et social dont vous connaissez les grandes lignes, d'assurer ainsi la mise en valeur méthodique de toutes les richesses latentes du Territoire et d'apporter aux populations si intéressantes placées sous notre mandat toujours plus de bien-être en les faisant avancer de façon continue sur la voie du progrès matériel et moral.

Je sais pouvoir compter sur le concours dévoué de tous pour atteindre les objectifs ainsi fixés et cette union confiante m'est un sûr garant d'aboutir, comme pour le passé, aux réalisations rapides sans lesquelles toute œuvre périclite et reste vouée à l'insuccès.

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

*ARRÊTÉ N° 313 promulguant au Togo la loi du 18 Juillet 1924 réservant des emplois aux militaires des armées de terre et de mer engagés et rengagés, commissionnés ou appartenant au cadre de maîtrise.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 18 Juillet 1924, réservant des emplois aux militaires des armées de terre et de mer engagés et renga-

gés, commissionnés ou appartenant au cadre de maistrance,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulguée dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France la loi du 18 Juillet 1924 réservant des emplois aux militaires des armées de terre et de mer engagés et rengagés, commissionnés ou appartenant au cadre de maistrance.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 Août 1925.

**FOURNIER.**

*ARRÊTÉ N° 282 promulquant le décret du 31 Mars 1925 portant organisation du travail à bord des navires affectés à la navigation maritime.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 29 Décembre 1922 portant réglementation en matière de travail indigène au Togo ;

Vu le décret du 31 Mars 1925 portant organisation du travail à bord des navires affectés à la navigation maritime ;

Vu la dépêche ministérielle N° 792 M.M. du 3 Juillet 1925 ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 31 Mars 1925 portant organisation du travail à bord des navires affectés à la navigation maritime.

**ART. 2.** — Les navires ayant leur port d'attache en France sont seuls soumis aux dispositions du décret du 31 Mars 1925

**ART. 3.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 Août 1925

**FOURNIER**

*ARRÊTÉ N° 311 promulquant au Togo le décret du 16 Juin 1925 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 Juillet 1924. réservant des emplois aux militaires des armées de terre et de mer engagés et rengagés, commissionnés ou appartenant au cadre de maistrance.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 16 Juin 1925 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 Juillet 1924, réservant des emplois aux militaires des armées de terre et de mer engagés et rengagés, commissionnés ou appartenant au cadre de maistrance ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 16 Juin 1925 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 Juillet 1924, réservant des emplois aux militaires des armées de terre et de mer engagés et rengagés, commissionnés ou appartenant au cadre de maistrance.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 Août 1925.

**FOURNIER.**

*ARRÊTÉ N° 309 promulquant au Togo le décret du 7 Juillet 1925 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au Budget local du Togo (Exercice 1924.)*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 7 Juillet 1925 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au Budget local du Togo. (Exercice 1924.)

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 7 Juillet 1925 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au Budget Local (Exercice 1924).

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 Août 1925.

**FOURNIER.**

Ouverture d'un Crédit supplémentaire au Budget Local du Togo (Exercice 1924.)

## R A P P O R T

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 7 Juillet 1925.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Commissaire de la République au Togo a pris à la date du 19 Mai 1925 un arrêté ouvrant au Chapitre XIX du Budget de ce Territoire, pour l'exercice 1924, un crédit supplémentaire de 600.000 francs.

Ce crédit est destiné à faire face au paiement des dépenses effectuées pour la frappe des jetons-monnaie émis en 1924, dépenses dont le montant n'avait pu être fixé, même approximativement, à l'avance.

Le montant du crédit supplémentaire demandé est gagé ;

1°. Pour une somme de 500.000 francs, par un prélèvement sur la Caisse de Réserve ;

2°. Pour une somme de 100.000 francs par un prélèvement sur l'ensemble des disponibilités du Chapitre XIX.

La mesure proposée ne soulevant aucune objection de ma part, j'ai préparé, pour la ratifier, le projet de décret ci-joint que, conformément aux prescriptions de l'article 81 du décret du 30 Décembre 1912, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,  
André HESSE

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 Février 1925.

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 Juin 1919 ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 11 Mars 1924 approuvant le Budget local du Togo. (Exercice 1924) ;

Vu l'arrêté du 19 Mai 1925 du Commissaire de la République au Togo portant ouverture d'un crédit supplémentaire au Chapitre XIX du Budget de ce Territoire (Exercice 1924) ;  
Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

## DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté du 19 Mai 1925 du Commissaire de la République au Togo portant ouverture au Budget de ce Territoire (Exercice 1924) du crédit supplémentaire suivant :

Chapitre XIX. - Dépenses extraordinaires. Article 2. - Dépenses de frais de frappe, 600.000 francs.

ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ce crédit supplémentaire au moyen des opérations suivantes :

1°. Pour une somme de . . . . . 500.000  
par un prélèvement sur la Caisse de Réserve qui sera inscrit au Budget des recettes, chapitre IX - Prélèvements exceptionnels à la Caisse de Réserve.

2°. Pour une somme de . . . . . 100.000  
par un prélèvement sur l'ensemble des disponibilités du chapitre XIX.

Total . . . . . 600.000

ART. 3 — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 Juillet 1925.

Gaston DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances.

André HESSE

ARRÊTÉ N° 338 promulguant au Togo le décret du 22 Juillet 1925 rendant applicables au Togo et au Cameroun les décrets du 26 Mars 1924 et du 10 Janvier 1925 relatifs aux opérations d'articles d'argent dans les relations entre la France et l'Algérie d'une part, et les Colonies Françaises d'autre part.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 22 Juillet 1925 rendant applicables au Togo et au Cameroun les décrets du 26 Mars 1924 et du 10 Janvier 1925 relatifs aux opérations d'articles d'argent dans les relations entre la France et l'Algérie d'une part, et les colonies françaises d'autre part ;

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 22 Juillet 1925 rendant applicables au Togo et au Cameroun les décrets du 26 Mars 1924 et du 10 Janvier 1925 relatifs aux opérations d'articles d'argent dans les relations entre

la France et l'Algérie d'une part, et les colonies françaises d'autre part.

ART 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 Septembre 1925  
FOURNIER

**MINISTÈRE DES COLONIES.**

Service des articles d'Argent au Cameroun et au Togo

**RAPPORT**

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 22 Juillet 1925.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret du 26 Mars 1924 a réorganisé le service des articles d'argent dans les relations entre la métropole et les Colonies, en le mettant en harmonie avec les conditions économiques actuelles.

Un autre décret du 10 Janvier 1925 a étendu cette réorganisation aux relations intercoloniales et internationales.

Conformément aux dispositions du décret du 16 Avril 1924, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Cameroun et au Togo, il conviendrait d'édicter un texte spécial pour promulguer également ces deux actes dans ces Territoires sous mandat.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies  
André HESSE.

Le Ministre des Finances,  
J. CAILLAUX.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,  
des Postes et des Télégraphes,  
CHAUMET.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs des Commissaires de la République dans les Territoires du Togo et du Cameroun :

Vu le mandat sur le Togo et sur le Cameroun confirmé par la France par le Conseil de la Société des Nations en exécution des articles 22 et 219 du traité de Versailles en date du 28 Juin 1919 ;

Vu le décret du 26 Mars 1924, portant réorganisation des

opérations des articles d'argent dans les relations entre la France et l'Algérie d'une part, et les colonies françaises, d'autre part ;

Vu les décrets du 16 Avril 1924, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun ;

Vu le décret du 10 Janvier 1925, étendant aux relations intercoloniales et internationales les dispositions du décret du 26 Mars 1924 susvisé ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies, du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Finances ;

**DÉCRÈTE**

ARTICLE PREMIER. — Sont applicables aux Territoires du Togo et du Cameroun les dispositions du décret susvisé du 26 Mars 1924 portant réorganisation des opérations d'articles d'argent dans les relations entre la France et l'Algérie d'une part, et les colonies françaises d'autre part, et du décret du 10 Janvier 1925 étendant aux relations intercoloniales et internationales les dispositions du précédent décret du 26 Mars 1924.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies, le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 22 Juillet 1925.  
Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République  
Le Ministre des Colonies  
André HESSE

Le Ministre des Finances  
J. CAILLAUX.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,  
des Postes et des Télégraphes,  
CHAUMET

*ARRÊTÉ N° 339 promulguant au Togo le décret du 24 Juillet 1925 élevant à 1.000 frs. pour certaines colonies le maximum de remboursement grevant les colis postaux.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 24 Juillet 1925 élevant à 1.000 frs. pour certaines colonies le maximum de remboursement grevant les colis postaux ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 24 Juillet 1925 élevant à 1.000 Francs pour certaines colonies le maximum de remboursement grevant les colis postaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 Septembre 1923  
FOURNIER

Colis postaux échangés avec les Colonies.

## RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 24 Juillet 1923.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

En présence des désirs exprimés par les représentants du commerce français et colonial et suivant l'avis favorable des Chefs de nos possessions d'outre-mer, la nécessité est apparue d'élever le maximum du montant du remboursement grevant les colis postaux échangés avec certaines Colonies.

Afin de rendre effective cette mesure que l'intérêt de notre commerce franco-colonial justifie, nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,  
ANDRÉ HESSE.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,  
des Postes et des Télégraphes,  
Charles CHAUMET.

Le Ministre des Finances,  
J. CAILLAUX.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu le décret du 26 Mars 1924 portant réorganisation des opérations d'articles d'argent dans les relations entre la France et l'Algérie d'une part, et les Colonies Françaises d'autre part ;

Vu le décret du 10 Janvier 1925 étendant l'application aux relations intercoloniales et internationales du décret du 26 Mars 1924 ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies, du Ministre des Finances et du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le maximum du remboursement grevant les colis postaux échangés entre la France et l'Algérie et les Colonies Françaises est fixé à 1.000 frs.

ART. 2. — Ce maximum n'est applicable qu'aux colonies ci-dessous :

Colonies du groupe de l'Afrique Occidentale Française.  
Colonies du groupe de l'Afrique Equatoriale Française.  
Madagascar et dépendances.  
Indochine.  
Territoire à mandat du Cameroun et du Togo.  
Côte française des Somalis.  
Etablissements français de l'Océanie.  
Nouvelle-Calédonie.  
Saint-Pierre et Miquelon.

ART. 3. — Le présent décret produira son effet trois mois après sa publication au Journal Officiel de la République Française,

ART. 4. — Le Ministre des Colonies, le Ministre des Finances, le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 24 Juillet 1923.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République,  
Le Ministre des Colonies,  
ANDRÉ HESSE

Le Ministre du Commerce de l'Industrie,  
des Postes et des Télégraphes,  
Charles CHAUMET

Le Ministre des Finances  
J. CAILLAUX.

ARRÊTÉ N°. 340 promulguant au Togo le décret du 25 Juillet 1923 élevant le montant de l'émission des jetons métalliques au Togo et au Cameroun.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 25 Juillet 1923 élevant le montant de l'émission des jetons métalliques au Togo et au Cameroun ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 25 Juillet 1923 élevant le montant de l'émission des jetons métalliques au Togo et au Cameroun.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 Septembre 1923,  
FOURNIER.

Emission des jetons métalliques au Togo et au Cameroun.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,**

Sur le rapport du Ministre des Colonies, du Ministre des Finances et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 419 du traité de Versailles en date du 28 Juin 1919 ;

Vu le décret du 23 Mars 1921 fixant les pouvoirs du Commissaire de la République française au Togo ;

Vu le décret du 16 Octobre 1923 autorisant le Commissaire de la République au Togo à faire frapper et à émettre des jetons métalliques de 2 fr., 1 fr. et 50 centimes ;

Vu le décret du 28 Mai 1924 fixant à 8 millions de frs. le montant de l'émission des jetons métalliques au Togo ;

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le montant des jetons métalliques de 2 fr., 1 fr. et 50 centimes que le Commissaire de la République est autorisé par le décret du 28 Mai 1924 à faire fabriquer et à émettre dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, est porté de 8 millions à 12 millions de francs.

**ART. 2.** — Le Ministre des Colonies, le Ministre des Finances et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 25 Juillet 1925.  
Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République,  
Le Ministre des Colonies,  
André HESSE

Le Ministre des Finances  
J. GAILLAUX.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,  
T. STEEG.

**ARRÊTÉ N° 341 promulguant au Togo le décret du 31 Juillet 1925 autorisant la réintégration de crédits au budget local du Togo (Exercice 1924.)**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;  
Vu le décret du 31 Juillet 1925 autorisant la réintégration de crédits au budget local du Togo (Exercice 1924 ;)

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 31 Juillet 1925 autorisant la réintégration de crédits au budget local du Togo (Exercice 1924.)

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé le 17 Septembre 1925.

FOURNIER

Réintégration de Crédits au Budget Local du Togo (Exercice 1924.)

**RAPPORT**

**AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Paris, le 31 Juillet 1925.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Par décret en date du 23 Mai 1925, vous avez approuvé un arrêté du 9 Avril 1925, par lequel M. Le Commissaire de la République au Togo avait ouvert à trois Chapitres du budget de ce Territoire pour l'exercice 1924, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 350.000 frs.

Le montant de ces crédits était gagé par des annulations portant sur divers Chapitres du budget.

Or, M. le Commissaire de la République vient de rendre compte que l'apurement des dépenses payées en France pour le compte du Territoire a révélé qu'une somme de 74.000 francs a été, par erreur, considérée comme disponible au Chapitre XI et annulée à ce titre.

En vue de la clôture de l'exercice 1924, il a pris le 29 Mai 1925, un arrêté réintégrant cette somme au budget local.

La situation financière du Territoire présente par ailleurs un excédent de 12 millions environ des recettes sur les dépenses et une différence en moins de 300.000 frs, entre les dépenses effectuées et les dépenses inscrites ; elle permet donc de n'envisager, pour cette réintégration, qu'un prélèvement ordinaire de la somme nécessaire sur les disponibilités du compte de fonds au Trésor de l'exercice 1924.

La mesure proposée ne soulevant aucune objection de ma part, j'ai, conformément à l'article 81 du décret financier du 30 Décembre 1912, fait préparer le projet de décret ci-joint qui la ratifie et que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,  
André HESSE.

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 Février 1925 ;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 Juin 1919 ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 11 Mars 1924 approuvant le budget local du Territoire du Togo (Exercice 1924) ;

Vu le décret du 23 Mai 1925 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget du Togo (exercice 1925) ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

## DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté du 29 Mai 1925 du Commissaire de la République au Togo réintégrant au Chapitre XI du budget de ce Territoire (exercice 1924) une somme de 74.000 frs, dont l'annulation avait été prononcée par décret du 23 Mai 1925.

Cette somme, qui reprend sa destination primitive, se répartit comme suit :

## Chapitre XI. - TRAVAUX PUBLICS.

ARTICLE 1 <sup>er</sup> . - Travaux d'entretien d'immeubles . . . . .	10.000
ART. 4. - Travaux neufs . . . . .	61.000
ART. 5. - Travaux imprévus . . . . .	3.000
Total . . . . .	74.000

ARTICLE 2. - Il sera fait à cette réintégration par les ressources ordinaires du budget (exercice 1924).

ART. 3. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 31 Juillet 1925.

Gaston DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

André HESSE

ARRÊTÉ N<sup>o</sup>. 320 promulguant au Togo le décret du 25 Août 1925 modifiant le décret du 20 Février 1925, et portant fixation des quantités de cacao originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français admissibles au bénéfice de la détaxe pendant les périodes allant du 1<sup>er</sup> Janvier 1924 au 30 Juin 1925 et du 1<sup>er</sup> Juillet 1925 au 30 Juin 1926.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 25 Août 1925 modifiant le décret du 20 Février 1925 et portant fixation des quantités de cacao originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français admissibles au bénéfice de la détaxe pendant les périodes allant du 1<sup>er</sup> Janvier 1924 au 30 Juin 1925 et du 1<sup>er</sup> Juillet 1925 au 30 Juin 1926.

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 20 Février 1925 modifiant et portant fixation des quantités de cacao originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français admissibles au bénéfice de la détaxe pendant les périodes allant du 1<sup>er</sup> Janvier 1924 au 30 Juin 1925 et du 1<sup>er</sup> Juillet 1925 au 30 Juin 1926.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 Septembre 1925

FOURNIER

## MINISTÈRE DES COLONIES

Détaxes à l'entrée en France en faveur de produits coloniaux.

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre des Colonies, du Ministre du Commerce et du Ministre des Finances ;

Vu le décret du 20 Mai 1922, portant établissement de détaxes à l'entrée en France en faveur de certains produits originaires des Territoires du Togo placés sous le mandat Français ;

Vu le décret du 14 Janvier 1924, portant fixation des quantités de cacao originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français admissibles au bénéfice de la détaxe pendant la période allant du 1<sup>er</sup> Janvier 1924 au 30 Janvier 1925 ;

Vu le décret du 20 Février 1925 modifiant le décret du 14 Janvier 1924,

## DÉCRÈTE ;

ARTICLE PREMIER. — Les quantités de cacao originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français pouvant être admises en France pendant la période allant du 1<sup>er</sup> Janvier 1924 au 30 Juin 1925 dans les conditions prévues par le décret susvisé du 20 Mai 1922, et fixées à 6.000 Tonnes par le décret du 20 Février 1925 sont portées à 8.000 Tonnes.

ART. 2. — Les quantités de cacao de même origine qui pourront être admises en France dans les mêmes conditions pour la période allant du 1<sup>er</sup> Juillet 1925 au 30 Juin 1926 sont fixées à 6.000 Tonnes.

ART. 3. — Le Ministre des Colonies, le Ministre du Commerce et le Ministre des Finances sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 25 Août 1925

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République;  
Le Ministre des Colonies,

HESSE

Le Ministre du Commerce,

CHAUMET

Le Ministre des Finances,  
CAILLAUX.

**PERSONNEL**

**Promotion**

Par arrêté du Directeur Général des Douanes en date du 4 Juin 1925.

M. GUBNOT Albert, Contrôleur principal de 3<sup>ème</sup> classe des Douanes, en service au Togo, a été élevé à la 2<sup>ème</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> Juin 1925.

**Nomination**

Extrait de la liste d'admissibilité à l'emploi de rédacteur stagiaire à l'Administration centrale du Ministère des colonies, dressée à la suite des épreuves du concours des 5 et 6 Mai 1925.

M. LAUZIN (Jean) commis de 2<sup>ème</sup> classe des Services Civils en Afrique Occidentale Française.

**Affectation**

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 15 Juillet 1925, M. FRAU (Henri - Eugène) Administrateur de 1<sup>re</sup> classe des colonies, provenant de la Côte Française des Somalis, et précédemment affecté à l'Afrique Occidentale Française, a été mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo, à compter de la veille du jour de son embarquement à destination de ce Territoire.

**ACTES DU POUVOIR LOCAL**

*ARRÊTÉ N° 258 portant règlement du Compte définitif des Recettes et des Dépenses du Budget de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo (Annexe au Budget Local) Exercice 1924.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime Financier des Colonies;

Vu le décret du 11 Mars 1924 portant approbation du Budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo, Exercice 1924;

Vu l'arrêté interministériel du 2 Juillet 1924, instituant des fonds de roulement, de réserve et de renouvellement au Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo;

Vu les arrêtés locaux N° 198, 199 et 200 du 10 Septembre 1923 et N° 205 du 16 Octobre 1923, réglementant ces Fonds.

Vu le procès-verbal dressé par la Commission nommée par décision N° 270 en date du 16 Juillet 1925 constatant la parfaite concordance entre les chiffres figurant dans le compte de Gestion du Trésorier-Payeur de Lomé et le compte définitif du Budget de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo, Exercice 1924.

Le Conseil d'Administration entendu,

Sous réserve de l'approbation ultérieure par Décret

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les Recettes et les Dépenses du Compte définitif du Budget de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo (Annexe au Budget Local) Exercice 1924, sont définitivement arrêtés aux chiffres suivants :

Recettes recouvrées . . . . .	5.081.865,16
Dépenses effectuées . . . . .	3.575.793,36
Excédent des Recettes . . . . .	1.506.071,60

ART. 2. — Cet excédent de recettes de Un million cinq cent six mille soixante-et onze francs, soixante centimes sera versé au Fonds de renouvellement

ART. 3. — Les crédits restés sans emploi aux Chapitres ci-après, à la date du 31 Mai 1925, sont annulés :

Chapitre 1 <sup>er</sup> . — Personnel . . . . .	105.509,35
- 2. — Main d'œuvre indigène . . . . .	43.517,32
- 3. — Matériel . . . . .	182.334,95
- 4. — Dépenses, Cessions et Fabrications . . . . .	10.738,78
- 5. — Dépenses diverses et imprevues . . . . .	11.728,18
Total: . . . . .	353.828,58

ART. 4. — L'Ordonnateur-Délégué du Budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré au Journal Officiel et notifié au Trésorier-Payeur.

Lomé, le 21 Juillet 1925  
FOURNIER

*ARRÊTÉ N° 308 divisant le canton de l'Akposso en deux parties et portant nomination de Chefs de canton*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions

et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo

Vu l'arrêté du 9 Avril 1925 portant désignation de FÉDENOU Chef de l'Akposso;

Vu le décès de FÉDENOU survenu le 4 Juillet 1925;

Attendu que, pour la nomination d'un Chef dans un Territoire à mandat, la puissance mandataire doit s'inspirer avant toutes choses du désir exprimé par la majorité de la population;

Attendu qu'en raison de l'étendue du canton de l'Akposso l'entente n'a pu se faire entre les Chefs de village pour la désignation du remplaçant de FÉDENOU;

Attendu que la totalité des Chefs de village se sont ralliés à la proposition du Commandant de Cercle de scinder en deux parties le canton: l'Akposso Nord et l'Akposso Sud;

Attendu que les voix des Chefs de village de l'Akposso Nord se sont portées à l'unanimité sur FRICO, Chef du village d'Otadi;

Attendu que les voix des Chef de village de l'Akposso Sud se sont portées à l'unanimité sur OUELEDJI, Chef du village de Gobé;

Sur la proposition du Commandant de Cercle;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Le canton de l'Akposso est partagé en deux parties: l'Akposso Nord et l'Akposso Sud.

ART 2. — FRICO, Chef du village d'Otadi est nommé Chef du canton de l'Akposso Nord.

OUELEDJI, Chef du village de Gobé, est nommé Chef du canton de l'Akposso Sud.

ART. 3. — Le Commandant de Cercle d'Ajakpamé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 Août 1925

FOURNIER

### ADDENDUM

à l'article 6 de l'arrêté du 31 Mai 1925.  
réorganisant la Garde Indigène au Togo.

Pour le mandatement de la haute paye, le temps des services militaires entre en ligne de compte pour une durée de deux ans après quatre années de présence effective dans la garde.

Lomé, le 24 Août 1925

Commissaire de la République p. i.

FOURNIER

ARRÊTÉ N° 310 portant relèvement de la taxe des câblagrammes à destination de la France et de l'Algérie.

Le Gouverneur des Colonies  
Chevalier de la Légion d'Honneur.  
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 156 de la loi des Finances du 13 Juillet 1925;

Sur la proposition du Chef du Service des P. T. T.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — A compter du 15 Octobre 1925 et indépendamment du coefficient applicable, la taxe des câblagrammes à destination de France est portée à 3 fr, 20 et celle pour l'Algérie à 3 fr, 40 par mot.

ART. 2. — Le Chef du Service des P. T. T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 Août 1925

FOURNIER

ARRÊTÉ N° 316 approuvant les opérations électorales de la Chambre de Commerce et déclarant élus un membre titulaire et trois membres suppléants.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 21 Juin 1921 instituant une Chambre de Commerce à Lomé, modifié par les arrêtés des 8 Décembre 1924 et 28 Février 1925;

Vu l'arrêté du 7 Juillet 1925 fixant au 12 Août 1925 les élections pour compléter le nombre de membres de la Chambre de Commerce de Lomé;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> Août 1925 approuvant la liste des électeurs de la Chambre de Commerce de Lomé;

Vu le procès-verbal des opérations électorales en date du 12 Août 1925 constatant l'élection des divers membres prévus par l'arrêté du 7 Juillet 1925;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées les opérations électorales qui ont eu lieu, à Lomé, le 12 Août 1925 pour l'élection de divers membres supplémentaires de la Chambre de Commerce.

ARTICLE 2. — Sont déclarés élus, comme membres de la dite Chambre,

1° — *Membre français titulaire:*

M. CHAMAY, Directeur de la Banque de l'Afrique Occidentale

2° -- Membres français suppléants :

M.M. DOL, Agent de la C<sup>e</sup> Française de l'Afrique Occidentale,  
François CARBOU, Agent de la Maison J. B. Carbou.

3° -- Membre étranger suppléant :

Robert CREPPY Agent de la Maison African &  
Eastern Trade Corporation.

ART. 3. — L'Administrateur Commandant le Cercle de Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 Août 1925.  
FOURNIER

PAR ARRÊTÉ EN DATE DU 29 AOÛT 1925

Vu l'avis du Conseil d'Administration de la Colonie et sous réserve de l'approbation ultérieure par Décret;

Sont ouverts au Budget annexe du Chemin de fer et du Wharf du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, pour l'exercice 1925, les crédits supplémentaires suivants :

Chapitre I<sup>er</sup> - PERSONNEL - 215.000 Frs. 00

se répartissant par article comme suit :

Article 1 <sup>er</sup> - Services Généraux . . . . .	35.000,00
— 2. - Exploitation . . . . .	50.000,00
— 3. - Voie et Bâtiments . . . . .	40.000,00
— 4. - Matériel et Traction . . . . .	65.000,00
— 5. - Wharf . . . . .	25.000,00

Chapitre II.- MAIN D'ŒUVRE - 135.000 Frs.

se répartissant par article comme suit :

Article 1 <sup>er</sup> - Services Généraux . . . . .	3.000,00
— 2. - Exploitation . . . . .	40.000,00
— 3. - Voie et Bâtiments . . . . .	60.000,00
— 4. - Matériel et Traction . . . . .	10.000,00
— 5. - Wharf . . . . .	22.000,00

Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits au moyen des recettes normales de l'exercice.

ARRÊTÉ N° 321 portant modification dans la taxe des câblogrammes

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 31 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le câblogramme circulaire ministériel N° 12/12 du 31 Août 1925;

Sur la proposition du Chef du Service des P. T. T.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le coefficient quatre virgule dix est applicable aux relations télégraphiques internationales et le coefficient deux virgule soixante dix aux relations franco-coloniales et intercoloniales, à compter du 2 Septembre.

ART. 2. — Le Chef du Service des P. T. T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 Septembre 1925  
FOURNIER

PAR ARRÊTÉ EN DATE DU 7 SEPTEMBRE 1925

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve de ratification ultérieure par décret;

Est ouvert au Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, pour l'exercice 1925, le crédit supplémentaire suivant;

Chapitre XIX - DÉPENSES DIVERSES

Article 1<sup>er</sup>. - DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

Paragraphe 24 - Subvention au Budget annexe pour construction d'un nouveau wharf (1 <sup>er</sup> crédit)	4.000.000
Total . . . . .	4.000.000

Il sera fait face à l'ouverture de ce crédit supplémentaire par un prélèvement de Trois millions de francs (3.000.000 frs) à la Caisse de Réserve et par l'annulation du crédit de Un million de francs (1.000.000 frs) inscrit au paragraphe 1<sup>er</sup> du même article : "Subvention au Budget annexe pour réparation et équipement du Wharf."

Le prélèvement de Trois millions de francs (3.000.000 frs) sera inscrit au Budget des Recettes-Chapitre IX à la rubrique "Prélèvements exceptionnels à la Caisse de Réserve."

PAR ARRÊTÉ EN DATE DU 7 SEPTEMBRE 1925

Le Conseil d'Administration entendu,

Est autorisé le remboursement de la somme de Mille sept cent quatre vingt francs versée en trop au titre "droits d'importation" par la Société Commercialen Industrielle de la Côte d'Afrique.

PAR ARRÊTÉ EN DATE DU 7 SEPTEMBRE 1925

Le Conseil d'Administration entendu :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du Budget Local du Territoire du Togo afférents à l'exercice 1925 ci-après :

Chapitre 1<sup>er</sup> IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLESArticle 1<sup>er</sup> IMPÔTS PERSONNELS.

## Paragraphe 1 - Impôt personnel sur les Européens

Rôle N° 126 - Cercle d'Atakpamé - 2<sup>ème</sup> rôle supplémentaire . . . . . 120,00

## Paragraphe 2 - Impôt personnel sur les Indigènes

Rôle N° 127 - Cercle de Sokodé - 1<sup>ère</sup> catégorie  
2<sup>ème</sup> rôle supplémentaire . . . . . 6.975,00

Rôle N° 128 - Cercle d'Atakpamé - 1<sup>ère</sup> catégorie  
2<sup>ème</sup> rôle supplémentaire . . . . . 4.054,00

Rôle N° 129 - Cercle d'Atakpamé - catégories supérieures - 2<sup>ème</sup> rôle supplémentaire . . . . . 52,50

## Paragraphe 3 - Impôt sur la population flottante

Rôle N° 130 - Cercle de Sokodé 1<sup>er</sup> rôle supplémentaire . . . . . 3.525,00

## Paragraphe 4 - Rachats de prestations.

Rôle N° 131 - Cercle d'Atakpamé - Européens  
2<sup>ème</sup> rôle supplémentaire . . . . . 60,00

Rôle N° 132 - Cercle d'Atakpamé - Indigènes  
2<sup>ème</sup> rôle - supplémentaire . . . . . 2.057,00

Rôle N° 133 - Cercle de Sokodé - Indigènes  
2<sup>ème</sup> rôle supplémentaire . . . . . 4.536,00

## Article 3. - PATENTES ET LICENCES.

## Paragraphe 1 - Patentes.

Rôle N° 134 - Cercle d'Atakpamé - 2<sup>ème</sup> rôle supplémentaire . . . . . 20.156,06

## Paragraphe 2 - Licences.

Rôle N° 135 - Cercle d'Atakpamé . . . . . 4.275,00

## Article 4. - TAXES ASSIMILÉES.

## Paragraphe 1 - Taxes sur les armes à feu.

Rôle N° 136 - Cercle d'Atakpamé - Armes perfectionnées - 2<sup>ème</sup> rôle supplémentaire. . . . . 30,00

Rôle N° 137 - Cercle d'Atakpamé Armes non perfectionnées - 2<sup>ème</sup> rôle supplémentaire. . . . . 5.104,00

## Paragraphe 2 - Taxes sur les Véhicules.

Rôle N° 138 - Cercle d'Atakpamé - 2<sup>ème</sup> rôle supplémentaire . . . . . 500,00

Total . . . . . 53.444,56

## ARRÊTÉ N° 331 portant modifications aux taxes téléphoniques.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 13 Janvier 1921 fixant le taux annuel des abonnements téléphoniques ainsi que les tarifs des redevances diverses ;

Sur la proposition du Chef Service des P. T. T ;

Après avis du Conseil Economique et Financier ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs des abonnements, conversations et redevances téléphoniques diverses sont fixés comme suit :

1<sup>o</sup>. — Abonnements

## a) Régime forfaitaire gradué

Redevance annuelle de 300 fr. pour un maximum de 1800 conversations urbaines avec augmentation de 150 fr. par 1.000 communications en excédent.

Les abonnés sous ce régime acquittent les taxes des conversations interurbaines.

## b) Régime à conversations taxées.

Redevance annuelle de 150 fr.

Les abonnés sous ce régime acquittent les taxes locales et interurbaines.

2<sup>o</sup> — Télégrammes téléphonés.

La taxe de transmission des télégrammes entre les postes d'abonnés et les bureaux télégraphiques, et réciproquement, est fixée à 50 centimes par 50 mots ou fraction de 50 mots.

3<sup>o</sup> — Conversations.

## a) 0f,50 sur les réseaux urbains.

b) 2 francs entre Lomé - Anécho, Lomé - Porto - Séguro, Anécho - Porto - Séguro ;

c) 3,50 entre Lomé - Palimé, Lomé - Atakpamé, Atakpamé - Sokodé, Sokodé - Mango ;

d) La taxe de l'avis d'appel est fixé à 1,50.

4<sup>o</sup> — Redevances Diverses.

a) La redevance de premier établissement d'un poste principal d'abonné et de la ligne jusqu'à un kilomètre de distance du bureau est de 500 fr. ;

b) La redevance de premier établissement d'un poste supplémentaire est fixée à 200 fr. ;

c) La redevance annuelle pour un poste supplémentaire est fixée à 150 fr.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> Octobre à l'exception du tarif des abonnements qui n'entrera en vigueur qu'au premier Janvier 1926.

ART. 3. — Sont abrogés les arrêtés antérieurs en ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté.

ART. 4. — Le Chef du Service des P. T. T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 Septembre 1925.

FOURNIER

ARRÊTÉ N<sup>o</sup> 332 portant modifications aux taxes de transport des colis postaux à l'intérieur du Territoire.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo

Vu l'arrêté en date du 28 Décembre 1920 ouvrant au service des colis postaux toutes les localités de la Colonie pourvues d'un bureau de Postes et fixant les taxes de transport ;

Vu l'arrêté du 8 Avril 1921 fixant la taxe de transport des colis postaux échangés entre le Dahomey et la zone française du Togo ;

Sur la proposition du Chef du Service des P. T. T. ;

Après avis du Conseil Economique et Financier ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes de transport des colis postaux à l'intérieur du Territoire sont fixées comme suit :

	ANECHO	ATAKPAME	LOME	PALIME	MANGO	SOKODE	
ANECHO . . .		2.75	4.25	2.25	8.50	5.50	COLIS DE 5 KGS
ATAKPAME . . .	4.25		2.00	3.00	6.25	3.25	
LOME . . .	2.25	3.00		1.50	7.75	4.75	
PALIME . . .	3.75	4.50	2.50		8.75	5.75	
SANSANNE MANGO	13.50	10.25	12.25	13.75		3.50	
SOKODE . . .	8.50	5.25	7.25	8.75	6.00		
COLIS DE 10 KGS							

Supplément pour transport des colis postaux entre Anécho et la frontière du Dahomey } Colis de 5 Kgs. 0,75  
/ — 10 Kgs. 1,50

ART. 2. — Le Chef du Service des P. T. T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié, et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 Septembre 1925

FOURNIER

ARRÊTÉ N<sup>o</sup> 333 modifiant la composition du Conseil du Contentieux Administratif

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 6 Mars 1923 réorganisant le Conseil d'Administration et le Conseil du Contentieux Administratif du Togo, promulgué par arrêté du 16 Avril 1923 ;

Vu l'arrêté du 17 Mars 1924 fixant pour l'année 1924 la composition du Conseil du Contentieux Administratif ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. PARISOT Administrateur de 1<sup>re</sup> classe des Colonies, Chef du Secrétariat Général, est délégué dans les fonctions de Président du Conseil du Contentieux Administratif.

ART. 2. — M. JUGLA Administrateur de 1<sup>re</sup> classe des Colonies,

M. M. BILLAUD, Chef d'Escadron d'Artillerie Coloniale, Chef du Service des Voies de Pénétration, du Wharf et des Travaux Publics,

PEUVION, Procureur de la République près le Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Lomé,

CURY, Président du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Lomé sont désignés comme membres du même Conseil en remplacement de M. M. FONTOYNOT, de COSTON, FORGUES.

ART. 3. — M. FERJUS, Administrateur de 2<sup>me</sup> classe des Colonies est nommé Commissaire du Gouvernement.

M. MARTINET H. Administrateur de 2<sup>me</sup> classe des colonies, Chef de Cabinet, Secrétaire-Archiviste du Conseil d'Administration est nommé Secrétaire du Conseil du Contentieux.

ART 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 Septembre 1925

FOURNIER

DOMAINE ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

PAR ARRÊTÉ EN DATE DU 29 AOÛT 1925

Le nommé VODOGBE Alex K. commerçant à Tsévié est autorisé à occuper provisoirement et à ses risques et périls-

un terrain non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère, d'une superficie totale d'environ Neuf ares Quatre Vingt Huit centiares sis à Tsévié et figurant sous le N° 29 du plan joint au présent arrêté.

PAR ARRÊTÉ EN DATE DU 29 AOÛT 1925

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous les conditions fixées au Cahier des Charges il est accordé à la Compagnie Cotonnière Ouest Africaine, Société Anonyme au Capital de Cinq Millions de Francs, dont le siège social est à Paris, 94 Rue de la Victoire, la concession provisoire d'un terrain rural pour cultures moyennes dépendant du Domaine Privé du Territoire d'une superficie d'environ Trois Cent Huit Heclares Quarante Trois ares sis à Sokodé, Cercle de Sokodé, immatriculé au Livre Foncier du Cercle de Sokodé, volume I, folio 2, sous le N° 2.

Outre le prix principal et les frais, la Compagnie concessionnaire devra payer à titre d'indemnité pour les usagers indigènes, une somme de Mille Cinq Cent Quarante Deux francs Quinze centimes. Ce versement devra être effectué dans les délais et suivant les modalités prévus par l'art. 19 du Cahier des Charges.

## PERSONNEL EUROPÉEN

### Reclassements.

#### AGRICULTURE

Par arrêté du Gouverneur Général, de l'A.O.F. en date du 31 Juillet 1925, les agents du cadre commun du personnel des conducteurs des travaux agricoles régis par l'arrêté du 18 Octobre 1921, sont versés dans le nouveau cadre conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 7 Mars 1925 avec les grades, solde et ancienneté indiqués ci-après, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1925

*Conducteur principal avant 4 ans à 9.500 francs.*

M. CHARPENTIER, 24 mois d'ancienneté dans le grade.

#### POLICE

Par arrêté du Gouverneur Général de l'A.O.F. en date 14 Août 1925, les agents du cadre commun de la Police, régis par l'arrêté du 10 Septembre 1922, sont versés dans le nouveau cadre conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté du 7 Mars 1925. avec les grades, soldes et anciennetés ci-après, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1925.

*Inspecteur avant 18 mois à 7.000 francs.*

M. BAUGRAND, 12 mois d'ancienneté dans le grade.

P. T. T.

Par arrêté du Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du 18 Août 1925, les agents des Postes et Télégraphes, régis par l'arrêté du 1<sup>er</sup> Avril 1921, sont versés dans le nouveau cadre conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 7 Mars 1925, avec les grades et soldes indiqués ci-après :

Noms et prénoms	Date de Nominatio	Montant de rappel pour service militaire conservé dans l'emploi actuel,
-----------------	-------------------	---

*Rédacteur principal à 16.000 francs.*

M. MARTIN Francis	6 Avril 1923	3 mois. 5 jours
-------------------	--------------	-----------------

*Receveur à 14.000 francs.*

M. LACAZE Raoul	1 <sup>er</sup> Juil. 1924	3 mois. 17 jours
M. DAGORN Joseph	1 <sup>er</sup> Janv. 1925	—

*Chef Surveillant principal à 9.000 francs.*

M. TENNERON		
Joseph	1 <sup>er</sup> Janv. 1925	3 mois. 17 jours

### Nominations

Par arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. en date du 12 Août 1925.

M. BLANCHARD André employé contractuel au chemin de fer du Togo, est agréé en qualité de sous-Chef de gare stagiaire, pour compter du jour de la signature du présent arrêté et mis hors cadres pour une période de cinq années pour servir au Togo.

Par décisions en date du :

10 Septembre 1925. M<sup>me</sup> BARASCUD est agréée, à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 1925 comme institutrice auxiliaire à la solde mensuelle de HUIT CENT FRANCS sans autre engagement de la part du Territoire et affectée à l'École Régionale de Lomé.

12 Septembre 1925. M. THOMAS Henri, contrôleur adjoint de 2<sup>me</sup> classe des Douanes, débarqué du vapeur Touareg est nommé, à compter du 10 Septembre 1925, chef du bureau des Douanes à Lomé en remplacement de M. REV Joseph, appelé à d'autres fonctions.

Il aura droit aux indemnités, allocations et suppléments de solde afférents aux fonctions dont il est chargé.

### Mutations — Affectations

Par décisions en date du :

14 Août 1925. M. LECOUFFLARD, sous-Maitre de Phare, chargé du service du Wharf, est nommé agent de la santé

à Lomé, à compter du 21 Août 1925, en remplacement de M. MOQUAY titulaire d'un congé administratif de six mois.

Avant d'entrer en fonctions M. LECOUFFLARD prêtera serment devant le Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Lomé.

9 Septembre 1925. M. le chef d'Escadron d'Artillerie Colonial H. C. BILLAUD Ch., arrivé ce jour par le paquebot Touareg, reprend ses fonctions de Directeur du Service des Voies de Pénétration, du Wharf et des Travaux Publics Ordonnateur-Délégué du Budget Annexe.

M. le capitaine du Génie H. C. DALAISSE reprend les fonctions d'Adjoint au Directeur.

M. le capitaine du Génie H. C. BILLBT est nommé Chef de la Section des Travaux Neufs.

14 Septembre 1925. M. BARASCUD, Commis principal des Secrétariats Généraux, en Service au Secrétariat Général, est chargé, à compter du 15 Septembre 1925, de l'Administration des successions des fonctionnaires ou officiers, en remplacement de M. BOUSQUIE en instance de départ.

Il aura droit en cette qualité à l'indemnité spéciale de 500 francs prévue par les textes en vigueur.

#### Détachements

Par arrêtés du Gouverneur Général de l'A. O. F. en date du :

31 Juillet 1925. Sont détachés pour une nouvelle période de 5 ans dans les conditions prévues à l'article 33 de la loi du 30 Décembre 1925 sur les pensions pour servir au Togo :

*Pour compter du 25 Juillet 1925.*

M. M. LINTANFF François, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services Civils de l'A. O. F. après 4 ans  
LE BLOND Théodule, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services Civils de l'A. O. F. avant 2 ans  
PERCHA Georges, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services Civils de l'A. O. F. après 6 ans

*Pour compter du 18 Octobre 1925*

PRAT Léo, adjoint principal des Services Civils de l'A. O. F. avant 2 ans.

*Pour compter du 22 Octobre 1925*

GOUJON Daniel, adjoint principal des Services Civils de l'A. O. F. avant 2 ans.

17 Août 1925, M. LAMY-CHARRIER Chef-Ouvrier d'art des chemins de fer, en service hors cadres au Togo, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de cinq années, pour compter du 28 Septembre 1925, date de l'expiration de la première période de même durée.

8 Août 1925. M. GIRARDI Alphonse ouvrier principal avant 36 mois, du cadre commun des Travaux Publics, est maintenu à la disposition du Commissaire de la République au Togo pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 18 Septembre 1925.

M. MALOUBIER René; comptable principal après 36 mois, du cadre commun des Travaux Publics est maintenu à la disposition du Commissaire de la République au Togo, pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 27 Septembre 1925.

M. GURNOT, contrôleur de 1<sup>re</sup> classe des Douanes est maintenu à la disposition du Commissaire de la République au Togo pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 25 Juillet 1925.

M. MASSON Georges, chef surveillant principal avant 2 ans du cadre commun des Travaux Publics est maintenu à la disposition du Commissaire de la République au Togo pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 1925.

#### Divers

Par décisions en date du :

11 Août 1925. M. COBB, ingénieur d'agriculture de 2<sup>me</sup> classe, Chef du Service de l'agriculture au Togo est, à compter du 1<sup>er</sup> Août 1925, détaché pour une période de trois mois à l'Agence Economique des Territoires Africains sous-mandat.

Il aura droit en cette qualité à une indemnité calculée sur le pied de 4.000 francs l'an.

29 Août 1925. M. OLIVAUX Ange, agent comptable principal du Cadre Commun des Chemins de fer de l'A. O. F. est chargé, à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 1925, des fonctions de Chef du Bureau du Contrôle en remplacement de M. MALOUBIER rapatriable.

Il aura droit en cette qualité à l'indemnité de fonctions prévue par les textes en vigueur.

31 Août 1925. La solde de M. GOUB, géomètre auxiliaire, est portée à 500 francs par mois à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 1925.

31 Août 1925. La solde mensuelle de Madame ERDIAU institutrice auxiliaire suppléante, est portée à 11uit Cents francs pour compter du 1<sup>er</sup> Septembre 1925.

#### Blâme

Par décision en date du 14 Septembre 1925;

Un blâme est infligé à M. MOQUAY, maître de wharf contractuel, pour avoir fait fonctionner le wharf en dehors des heures réglementaires sans autorisation.

#### Passages

Par décision en date du 14 Septembre 1925 :

Un passage est délivré à H. BOUSQUIE Adjoint des Services Civils ainsi qu'à sa femme à bord du paquebot Touareg, attendu à Lomé le 25 Septembre 1925.

## PERSONNEL INDIGÈNE

### Promotions

Par arrêté en date du 9 Septembre 1925 :

Sont promus dans le cadre local des Commis des P. T. T. à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 1925 :

#### *Commis de 1<sup>ère</sup> classe*

LAWSON Raphaël Palimé

#### *Commis de 3<sup>ème</sup> classe*

ATTIOGBE Faustin Lomé

### Nominations

Par arrêtés en date du :

31 Août 1925. Le nommé Antoine FOLY est agréé, à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 1925 comme commis-expéditionnaire de 8<sup>ème</sup> classe stagiaire et affecté provisoirement aux Travaux Publics, en remplacement du commis d'Almeida suspendu.

1<sup>er</sup> Septembre 1925. Les nommés ATTIOGBE Jean et PÉDANOU Andréas anciens élèves diplômés du Cours Complémentaire, sont agréés comme préposés de 8<sup>ème</sup> classe stagiaires à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 1925 et mis à compter de cette date à la disposition du Chef du Service des Douanes.

9 Septembre 1925. Sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 1925, instituteurs de 6<sup>ème</sup> classe stagiaires les moniteurs :

KPONTON Hubert moniteur stagiaire à Atakpamé  
GOGREY Richard — à Klouto  
DÉBOUÉ Alphonse moniteur de 3<sup>e</sup> classe à Anécho  
AKOUITÉ Paulin — stagiaire à Anécho  
TÉTÉKPOÉ Léopold  
JOHNSON Philippe moniteur de 3<sup>ème</sup> classe à Mango

qui ont satisfait aux épreuves du Concours dont le programme a été fixé par arrêté du 16 Novembre 1922.

10 Septembre 1925. Le nommé François AGBESSI est agréé, à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 1925, comme planton de 10<sup>e</sup> classe et affecté au Secrétariat Général (bureau des Finances) en remplacement du nommé d'ALMEIDA révoqué.

14 Septembre 1925. Le nommé Lazare YBSSOUFOU est agréé comme élève-conducteur à compter du 10 Septembre 1925.

### Congés

Par décision en date 22 Août 1925 :

Un congé de convalescence d'un mois à solde entière, à compter du 20 Août 1925 pour en jouir à Ouidah est accordé au commis expéditionnaire de 7<sup>ème</sup> classe COFFI François en service au Cercle de Lomé.

### Sanction disciplinaire

Par décisions en date du 19 Août 1925 :

Une punition de dix jours de retenue de solde est infligée au poseur de 1<sup>ère</sup> classe AGBETIAFA Henri, pour le motif suivant :

“N'exécute pas les ordres donnés par son chef de district et se désintéresse complètement de son service.”

### Suspension

Par décisions en date du :

27 Août 1925. Le commis-expéditionnaire de 8<sup>ème</sup> classe d'ALMEIDA Victor, précédemment en service aux Travaux Publics, en instance de comparution devant le Tribunal correctionnel, est suspendu de ses fonctions à compter du 26 Août jour de son arrestation ;

14 Septembre 1925. L'ouvrier de 7<sup>ème</sup> classe des Travaux Publics FORTUNAT est suspendu de ses fonctions pour compter du 16 Juillet 1925 pour absence illégale.

### Garde Indigène

#### Mutations

Par décisions en date du :

19 Août 1925. Le garde de cercle de 2<sup>ème</sup> classe BAOUA N° 275, du Dépôt, est affecté à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 1925 au peloton de Klouto en remplacement du garde MAFAMBA licencié.

9 Septembre 1925. Le garde de cercle de 2<sup>ème</sup> classe DJOSO, Mle 376, est affecté au peloton du Cercle de Lomé pour compter du 1<sup>er</sup> Septembre 1925 en remplacement du garde AHOU révoqué.

14 Septembre 1925. Les mutations suivantes sont prononcées dans la Garde Indigène à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 1925.

#### *1<sup>o</sup> Affectations au Dépôt*

SERIBA Coulibaly, Brig. Chef de 2 <sup>e</sup> cl. Mle 231 du Pel. d'Anécho			
SAMEVI, Garde de 2 <sup>e</sup> cl.	—	32	—
JATTO,	—	44	—
NIANKOUNGA,	—	81	—
IDRISSOU,	—	117	—
KOPAM,	—	263	—
DAGBO,	—	324	—
ALASSANE,	—	79	—
ANANOU, Brig. Chef de 1 <sup>ère</sup> cl.	1	—	—
COUPETTA (dit Atakpamé) Garde de 1 <sup>ère</sup> cl.	167	—	—
du Pel. de Klouto			
GBATI,	—	205	—
MAMA Laké, Garde de 2 <sup>e</sup> cl.	91	—	—
DYADE, Garde de 2 <sup>e</sup> cl.	—	76	—
ALI,	—	339	—

BAKARY Diallo,	Garde de 2 <sup>e</sup> cl. Mle 328	de Sokodé
AMAGANA,	— 204	—
ADAM,	— 363	—
ATAKATI,	— 287	—
ABALLO,	— 120	—
TIASSAMA,	Garde de 1 <sup>re</sup> cl. — 14	—
MABIA,	Garde de 2 <sup>e</sup> cl. — 316	—
MAHOMBA,	— 144	—
BOUKARY I,	— 86	—
SIRO,	— 253	—

2°/ Affectations au Peloton de Lomé

ABOUDOU,	Garde de 2 <sup>e</sup> cl. Mle 379 du Pel. du Dépôt	
TIAMBAGO,	— 382	—
YOROU,	— 384	—
GNON,	— 385	—
DARE,	— 386	—
HENOU,	— 388	—
DIONI,	— 390	—
SALIFOU,	— 461	—
TIOGLO,	— 462	—
N'RIEN,	— 464	—
INAN,	— 465	—
SANHOUDRA,	— 466	—
AGBANDAO,	— 468	—
BADALO,	— 480	—
SEYLA,	— 469	—
AYABA,	— 471	—
DIOBATERA,	— 473	—
CORA,	— 475	—
ADABI,	— 476	—
SAMA Kotokoli,	— 477	—
KODJO,	— 479	—

3°/ Affectations au Peloton d'Anécho

DIRGNA Ouribalé,	Brig. de 2 <sup>e</sup> cl. Mle 295 du pel. du Dépôt	
TENABOUA,	Garde de 2 <sup>e</sup> cl. — 342 du pel. de Lomé	
SAMA Illa,	— 327	—
KOMBATE,	— 349	—
BALLO,	— 289	—
MANAM,	— 355	—
DADIO,	— 357	—
MAMADOU,	— 105 du pel. du Dépôt	

4°/ Affectations au Peloton de Klouto

MAMADOU Koné,	Garde de 1 <sup>re</sup> cl. Mle 115 du Pel. de Lomé	
GNASSEME,	Garde de 2 <sup>e</sup> cl. — 301	—
ABODJI,	— 302	—
CONTAOUA,	— 303	—
TOHOSSOUSSI,	— 307	—
KODJA,	— 332	—

5°/ Affectations au Peloton de Sokodé

BABA Diarra,	Garde de 1 <sup>re</sup> cl. Mle 266 du Pel. du Dépôt	
LONGOR,	Garde de 2 <sup>e</sup> cl. — 314 du Pel. du Dépôt	
KOUAMI,	— 11	—
KODJO Mango,	— 107	—
MOUSSA,	— 183	—
BAKILA,	— 211	—

MAMA Naya,	Garde de 2 <sup>e</sup> cl. Mle 246 du Pel. du Dépôt	
MODORHINA,	— 288	—
ALABI,	— 297	—
BONI,	— 298	—

**Permissions**

Par décisions en date du :

24 Août 1925: Une permission de quinze jours à solde de présence est accordée au Brigadier de 2<sup>e</sup> classe KABRE Dogbe, du peloton d'Atakpamé.

11 Septembre 1925. Une permission de quinze jours à solde de présence à compter du 15 Septembre 1925 pour en jouir à Porto-Novo est accordée au Brigadier de 1<sup>re</sup> classe KOFFI en service à Nuatja.

**Sanction disciplinaire**

Par décision en date du 24 Août 1925 :

Une punition de 20 jours de prison avec retenue de solde est infligée au garde de cercle ALI Mle 339 du peloton de Klouto pour avoir permis par sa négligence l'évasion d'un prisonnier

**Révocations**

Par Arrêté en date du 24 Août 1925 :

Les gardes de cercle de 2<sup>e</sup> classe ADAM, Mle 470, et KAMADA, Mle. 474, du Dépôt, déserteurs, condamnés pour vol par le Tribunal de Cercle de Lomé dans sa séance du 8 Août 1925 sont révoqués pour compter du 1<sup>er</sup> Août 1925 date de leur absence.

**COMMISSIONS**

Par décisions en date du :

10 Septembre 1925. Est rapportée la décision du 20 Février 1925 en ce qui concerne la désignation provisoire de M. JUGLA, comme Président de la commission d'examen des marchés.

14 Septembre 1925. Une commission composée de :

M. M. FERJUS, administrateur des Colonies	Président
BRECE, commis principal H. C. des Travaux Publics	} Membres.
Yesifo-St ANNA, ouvrier des Travaux Publics	

se réunira aux bureaux du Secrétariat Général sur la convocation de son président à l'effet de statuer sur le cas du nommé FORTUNAT ouvrier de 7<sup>e</sup> classe des Travaux Publics, absent sans autorisation depuis le 16 Juillet 1925.

**SUBVENTIONS**

Par décisions en date du 24 Août 1925 :

Une subvention de deux cent francs (200 frs.) est accordée au Club Indigène de Tennis de Lomé pour lui faciliter l'aménagement de son court.

La dépense sera imputée sur les crédits du Chapitre XV-  
article 6-paragraph 2, du Budget Local du Territoire du  
Togo placé sous le mandat de la France-Exercice 1925.

24 Août 1925. Une subvention de Mille francs (1.000  
frs.) est accordée au Club Littéraire et Artistique de Lomé  
pour lui faciliter l'achat d'instruments de musique.

La dépense sera imputée sur les crédits du Chapitre XV-  
article 6-paragraph 2, du Budget Local du Territoire du  
Togo placé sous le mandat de la France-Exercice 1925.

### **BOURSES**

Par décision en date du 9 Septembre 1925 :

Dix bourses scolaires de 1 fr.30 par jour sont accordées  
pour la durée réglementaire des cours aux élèves du Cours  
Complémentaire de Lomé dont les noms suivent :

• GRUNITZBY Nicolas	du Cercle de Lomé
GODFRIED Auguste	—
LANDON LAZARUS	—
GABA Natbaniel	—
HESSA AMOUSSOU	—
ABAKPO André	du Cercle d'Anécho
JOHNSON Gabriel	—
ADOLPHE François	—
AMOUSSOU Kokou	—
MENSAH SAMSON	—

La dépense sera imputée sur les crédits du Chapitre XIII-  
article 7-parag. 3 du Budget Local.

### **JUSTICE INDIGÈNE**

Par décisions en date du :

18 Août 1925. M. ROBERT Adrien, Adjoint de 2<sup>me</sup> classe  
des Service Civils est nommé pour compter du 18 Août 1925  
Président du Tribunal de Subdivision de Klouto en rempla-  
cement de M. GOUJON titulaire d'un congé administratif.

M. ROBERT devra préalablement prêter serment devant le  
Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Lomé.

19 Août 1925. Est rapportée la décision n° 343 du  
31 Mars 1925 en ce qui concerne le commis-expéditionnaire  
Rémy Mensah Agnithy.

M. CRYSSAT, sergent d'Infanterie Coloniale Hors cadres  
est chargé à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 1925 des fonctions de  
Secrétaire du Tribunal de Cercle de Mango.

Le commis expéditionnaire de 8<sup>me</sup> classe stagiaire AGNITHEY  
est chargé pour compter de la même date des fonctions de  
Secrétaire du Tribunal de Subdivision de Mango.

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

### **CONTROLE DES BOISSONS ALCOOLIQUES**

PAR DÉCISION EN DATE DU 10 SEPTEMBRE 1925

Une autorisation définitive d'importation dans le Terri-  
toire du Togo placé sous le mandat de la France est  
accordée en ce qui concerne les boissons alcooliques  
suivantes :

«MUSCAT WINE *Antelope Brand Made in Germany*»  
«GINGER WINE *Antelope Brand Made in Germany*» de la  
Maison J. FERD NAGEL Sohne Hamhorg.

### **AVIS**

#### **Prochains Concours Agricoles des Cercles.**

Le public est avisé qu'à l'occasion des Concours Agricoles  
qui auront lieu à Lomé, Anécho, Atakpamé et Palimé,  
courant Décembre 1925, les trains spéciaux suivants pour  
voyageurs seront organisés :

#### *1<sup>er</sup>.- Concours des 5 et 6 Décembre à Anécho :*

Un train spécial de voyageurs composé d'une voiture mixte  
de 1<sup>re</sup> et 2<sup>me</sup> classe, de 8 wagons et d'un fourgon sera mis en  
marche entre Lomé et Anécho dans les conditions suivantes :

Le 5 Décembre	{	Départ de Lomé : 7 H. 00
		Arrivée à Anécho : 9 H. 00
Le 6 Décembre	{	Départ d'Anécho : 17 H. 00
		Arrivée à Lomé : 19 H. 00

#### *2<sup>o</sup>.- Concours des 11 - 12 et 13 Décembre à Palimé :*

Un train spécial de voyageurs de même composition que  
précédemment sera mis en marche entre Lomé et Palimé  
dans les conditions ci-après :

Le 10 Décembre	{	Départ de Lomé à 11 H. 00
		Arrivée à Palimé à 17 H. 00
Le 14 Décembre	{	Départ de Palimé à 8 H. 00
		Arrivée à Lomé à 14 H. 00

#### *3<sup>o</sup>.- Concours des 19 et 20 Décembre à Lomé :*

Aucun train spécial ne sera formé en dehors des 3 trains  
réguliers, mais la composition des trains mixtes N° 12 de la  
ligne de Palimé et 22 de la ligne d'Atakpamé, du 18 Décembre  
sera doublée en voitures à voyageurs à partir de Towéga  
pour la ligne de Palimé et de Gamé pour la ligne d'Atak-  
pamé.

Il en sera ainsi pour le train N° 2 de la ligne d'Anécho du 19 Décembre.

Les mêmes dispositions seront prises le 21 Décembre pour les trains N° 41 - 21 et 3 partant de Lomé dans les 3 directions.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ DES DROITS FONCIERS.

BUREAU de LOMÉ

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*au Livre foncier du Cercle de Lomé*

Suivant réquisition, n° 310, déposée le Onze Septembre 1925, le sieur Keku Ayivi profession de Tonnelier, demeurant et domicilié à Lomé, Cercle de Lomé, majeur, non interdit, de statut indigène, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain bâti portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de Onze ares quarante neuf centiares situé à Lomé, 6<sup>ème</sup> quartier, Cercle de Lomé, borné au Nord par Th. Anthony et la rue Kesting, au Sud par la rue de Champagne, à l'Ouest par F. Bruce; il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 311, déposée le Onze Septembre 1925, le sieur Baëta Robert profession de Pasteur Protestant, demeurant et domicilié à Lomé, Cercle de Lomé, majeur, non interdit, de statut indigène a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé d'un immeuble urbain, bâti consistant en un terrain dont la forme est nettement déterminée par le plan annexé à la présente réquisition, d'une contenance totale de Deux ares soixante treize centiares situé à Lomé, Cercle de Lomé, borné au Nord par le Titre 154, à l'Est par une impasse, au Sud par Helène Christan et à l'Ouest par une ruelle; il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*au Livre foncier du Cercle de Klouto.*

Suivant réquisition, n° 312, déposée le Douze Septembre 1925, le sieur Sanvee Jonathan Kouakou profession de Commis-expéditionnaire, demeurant à Misahohe et domicilié à Palimé, majeur, non interdit de statut indigène, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Klouto, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière portant diverses constructions, d'une contenance totale de Cinq ares soixante quatre centiares situé à Palimé, Cercle de Klouto, borné au Nord par John Tamakloe et la rue Smend, à l'Est par la rue Smend et la rue de Ho, au Sud par la rue de Ho, Keteke et Kponyor Tamakloe et à l'Ouest par John et Kponyor Tamakloe; il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Con-

servateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

*Le Conservateur de la propriété foncière.*

VERGNES

AVIS DE BORNAGE

Le Vendredi Six Novembre 1925, à quinze heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, quartier Gnagna, Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain de forme octogonale sur lequel sont édifiées une maison d'habitation et une maison à usage de boutique, d'une contenance de Trois ares Dix sept centiares borné au Nord par Kassamada, à l'Ouest par Omolu, au Sud par la rue d'Anago, à l'Est par Tom Dote, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Belo Otsho, suivant réquisition du Dix sept Jniu 1925, n° 275.

Le Vendredi Six Novembre 1925 à seize heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, quartier Gnagna, Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain de forme quadrangulaire d'une contenance de Soixante centiares, borné au Nord par Oché et Katunu, à l'Ouest par Anu, au Sud par la rue d'Anago et à l'Est par la rue de l'Eglise, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Belo Adéossi, suivant réquisition du Dix sept Jniu 1925, n° 276.

Le Vendredi Six Novembre 1925, à Dix sept heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, quartier Gnagnan, Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain de 7 côtés sur lequel sont édifiées une maison d'habitation et une maison à usage de boutique, d'une contenance de Six ares soixante deux centiares, borné au Nord par la rue de Lama et Moreira, à l'Ouest par la place du Marché, au Sud par Kassamada et à l'Est par Gedésie, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Molu Jama, suivant réquisition du Dix sept Juin 1925, n° 277.

Le Samedi Sept Novembre 1925, à Sept heures trente, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, quartier Guagna, Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain de forme irrégulière sur lequel sont édifiées une maison d'habitation et une cuisine, d'une contenance de Sept ares soixante dix neuf centiares, borné au Nord par la rue d'Anago, à l'Est par le Titre 16, au Sud par Biodj Eta et le quartier Haoussa, à l'Ouest par Lawanie, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Belo Otsho suivant réquisition du premier Août 1925, n° 286.

Le Samedi Sept Novembre 1925, à Huit heures trente, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain de forme quadrangulaire sur lequel est édifiée une boutique couverte en tôles ondulées, d'une contenance de Sept ares quarante centiares, borné au Nord par la rue d'Anago, à l'Est par Belo Otsho, au Sud par le quartier Haoussa et à l'Ouest par Lawanie et le Titre 3, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Oké, suivant réquisition du premier Août 1925, n° 287.

Le Samedi Sept Novembre 1925, à Quinze heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ezimé, Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain de forme quadrangulaire sur lequel sont édifiés une boutique, un magasin et deux cases, d'une contenance de Deux ares soixante sept centiares, borné au Nord par Madjènon, à l'Est par la Mission Catholique, au Sud par la route de Palimé et à l'Ouest par une ruelle, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Akpei suivant réquisition du premier Août 1925, n° 288.

Le Lundi Neuf Novembre 1925, à Sept heures trente, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, quartier Gnagua, Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain de forme quadrangulaire, d'une contenance de Dix ares trente six centiares, borné au Nord par Félicio de Souza, à l'Est par Tom Doté, au Sud par Forson William et à l'Ouest par la rue d'Agbonou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Max Adjavon suivant réquisition du premier Août 1925, n° 289.

Le Lundi Neuf Novembre 1925, à Quinze heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain nu ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance de Quarante deux ares, borné au Nord par les parcelles N° 37 et 52, au Sud par les parcelles 54 et 56, à l'Ouest par la parcelle N° 52, à l'Est par la parcelle N° 53, dont l'immatriculation a été demandée par le liquidateur de la firme séquestrée "Deutsche Togo Gesellschaft" suivant réquisition du Vingt huit Août 1925, n° 304.

Le Lundi Neuf Novembre 1925, à Seize heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain nu ayant la forme d'un quadrilatère, d'une contenance de Quinze ares quatre vingt seize centiares, borné au Nord et à l'Est par des propriétaires inconnus, au Sud par l'Avenue de Kamina (ancienne Heerstrasse), à l'Ouest par la rue du Maréchal Galliéni (ancienne Wilhelm strasse) dont l'immatriculation a été demandée par le liquidateur de la firme séquestrée "Deutsche Togo Gesellschaft" suivant réquisition du Vingt huit Août 1925, n° 305.

Le Mercredi Dix huit Novembre 1925, à Huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain nu de forme irrégulière d'une contenance de Vingt cinq ares, borné au Nord par la lagune, au Sud par la rue principale allant à Zébbé, à l'Est et à l'Ouest par des propriétaires inconnus, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur de Medeiros Justin, suivant réquisition du 31 Juin 1925, n° 239.

Le Mercredi Dix huit Novembre 1925, à Dix heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain de forme irrégulière portant petites constructions, d'une contenance de Deux ares dix sept centiares, borné au Nord par la rue principale, au Sud par un chemin qui le sépare de la plage, à l'Est par la maison John Walkden, à l'Ouest par d'Almeida, dont l'immatriculation a été demandée par le liquidateur de la firme séquestrée "Deutsch Westafrikanische Handelsgesellschaft" suivant réquisition du Quatre Mars 1925, n° 254.

Le Mercredi Dix huit Novembre 1925, à Onze heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain nu ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de Six ares soixante huit centiares, borné au Nord par Ayahi Boloué, à l'Est, au Sud et à l'Ouest par des rues non dénommées, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Adama John Wolou suivant réquisition du Six Juin 1925, n° 274.

Le Mercredi Dix huit Novembre 1925 à Quatorze heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain bâti, de forme irrégulière d'une contenance de Un hectare quarante ares soixante sept centiares, et borné au Nord par la route de Lomé, à l'Est par une rue non dénommée, Wilson Albert et un terrain domanial, au Sud par un chemin qui le sépare de la plage, à l'Ouest par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Creppy John Kounaké suivant réquisition du Vingt deux Août 1925, n° 292.

Le Jeudi Dix neuf Novembre 1925, à Sept heures trente, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain nu de forme d'un quadrilatère d'une contenance de Dix huit ares deux centiares, borné au Nord par une rue non dénommée, à l'Est et au Sud par un propriétaire inconnu, à l'Ouest par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Creppy Kounaké Jobu suivant réquisition du Vingt deux Août 1925, n° 293.

Le Jeudi Dix neuf Novembre 1925, à Dix heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, quartier Adjido, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain nu ayant la forme d'un quadrilatère, d'une contenance de Cinq ares quarante trois centiares, borné au Nord par Mefa Ernest, à l'Est par une rue non dénommée, au Sud par Adoudé, à l'Ouest par Afandalo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur John Kounaké Creppy suivant réquisition du Vingt deux Août 1925, n° 296.

Le Vendredi Vingt Novembre 1925, à Sept heures trente, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, quartier Maya, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère portant trois bâtiments en maçonnerie dont deux à usage d'habitation et un à usage de Commerce, d'une contenance de Sept ares vingt deux centiares, borné au Nord par une rue, à l'Est par Mesa Boboé, au Sud par un passage, à l'Ouest par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur John Kounaké Creppy, suivant réquisition du Vingt deux Août 1925, n° 294.

Le Samedi Vingt et un Novembre 1925, à neuf heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, quartier Dégbenou, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain nu ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance de Douze ares quarante sept centiares, borné au Nord et à l'Ouest par des rues non dénommées, à l'Est par Tévi et Tonnou, au Sud par d'Almeida Emmanuel, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur John Kounaké Creppy suivant réquisition du Vingt deux Août 1925 n° 295

Le Samedi Vingt et un Novembre 1925, à Quinze heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de Huit ares quatre centiares, borné au Nord par la rue principale, à l'Est par les P. T. T. au Sud par J. Lawson, et à l'Ouest par J. Lawson et J. Creppy, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Augustino de Souza suivant réquisition du Quatre Septembre 1925, n° 308.

Le Lundi Vingt trois Novembre 1925, à Neuf heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, quartier Adjido, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain de culture, d'une contenance de Dix hectares soixante cinq ares, borné au Nord par la lagune, à l'Est par un canal reliant la lagune à la mer, au Sud par Sanvee Amégan et à l'Ouest par Huedakor & Kotokloe, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Augustino de Souza suivant réquisition du Quatre Septembre 1925, n° 309.

Le Jeudi Vingt six Novembre 1925, à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, 9<sup>ème</sup> quartier, Cercle de Lomé, consistant en un terrain de forme quadrangulaire sur lequel sont édifiées deux maisons d'habitation en terre de barre, d'une contenance de Onze ares soixante treize centiares, borné au Nord par Anthony, à l'Est par la rue d'Amutivé, au Sud par Ocloo et à l'Ouest par Alfred Tendji, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Alar Bernard suivant réquisition du Vingt sept Juillet 1925, n° 285.

Le Jeudi Vingt six Novembre 1925, à Neuf heures trente il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, rue de Champagne, Cercle de Lomé, consistant en un terrain de forme quadrangulaire sur lequel sont édifiées deux maisons d'habitation avec magasin et cuisine, d'une contenance de Quatre ares soixante neuf centiares borné au Nord par Richard Ayboa, à l'Est par une ruelle, au Sud par la rue de Champagne et à l'Ouest par Abaloo Mensah et Kouevi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mawussi Aloysius suivant réquisition du Vingt neuf Août 1925, n° 301.

Le Jeudi Vingt six Novembre 1925, à Quinze heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Rue du Lt. Thompson, Cercle de Lomé, consistant en un terrain de forme quadrangulaire, d'une contenance de Cinq ares quatre vingt seize centiares, borné au Nord par Ayée, à l'Est par Paraizo & Olympio au Sud par la rue du Lieutenant Thompson, à l'Ouest par Accolatsé Joachim, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kuadjovi César suivant réquisition du Vingt huit Août 1925, n° 302.

Le Jeudi Vingt six Novembre 1925, à seize heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain bâti situé à Lomé, d'une contenance de Six ares soixante centiares, borné au Nord par la rue du Colonel Maroix, mesurant trente deux mètres, au Sud par Agegu mesurant vingt huit mètres, à l'Est par la rue d'Amutivé mesurant dix neuf mètres soixante cinq centimètres et à l'Ouest par Agegoe mesurant dix mètres treize centimètres, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Elias J. Aouad suivant réquisition du Deux Septembre 1925, n° 307.

Le Vendredi Vingt sept Novembre 1925, à Huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, 6<sup>ème</sup> quartier, Cercle de Lomé, consistant en un terrain bâti d'une contenance de Onze ares quarante neuf centiares, borné au Nord par Th. Anthouy et la rue Kesting, au Sud par la rue de Champagne, à l'Ouest par F. Bruce, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Keku Ayivi suivant réquisition du Onze Septembre 1925, n° 310.

Le Vendredi Vingt sept Novembre 1925, à neuf heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain dont la forme est nettement déterminée par le plan annexé à la présente réquisition, d'une contenance de Deux ares soixante treize centiares, borné au Nord par Titre 134, à l'Est par une impasse, au Sud par Hélène Christian et à l'Ouest par une ruelle, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Baëta Robert suivant réquisition du Onze Septembre 1925, n° 311.

Le Mercredi Deux Décembre 1925, à Seize heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Noépé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain non bâti, d'une contenance de Trois ares Quatre Vingt Seize centiares, et borné à l'Est, au Sud et l'Ouest par les héritiers Komla et au Nord par la route Lomé-Palimé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Komla Mensah suivant réquisition du Vingt et Un Août 1925, n° 291.

Le Mercredi neuf Décembre 1925, à neuf heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en terrain non de forme irrégulière d'une contenance de 6 hectares 95 ares 87 centiares, borné au Nord, au Sud et à l'Est par la famille Digbé, à l'Ouest par le chemin de fer, dont l'immatriculation a été demandée par le liquidateur de la firme séquestrée "Deutsche Togo Gesellschaft" suivant réquisition du Vingt huit Mai 1925, n° 269.

Le Jeudi Dix Décembre 1925, à Huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain bâti de forme quadrilatère d'une contenance de Un are Vingt neuf centiares, et borné au Nord par R. G. Armathoé et le Titre 1, à l'Est par Armathoé R. G. et la rue de Ho prolongée, au Sud par les rues de Ho et de Hlaingba, à l'Ouest par la rue de Hlaingba et le Titre N° 1, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amekngee Alfred Kuadjovi suivant réquisition du Vingt huit Août 1925, n° 298.

Le Jeudi Dix Décembre mil neuf cent vingt cinq, à Dix heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain bâti de forme d'un quadrilatère d'une contenance de Quatorze ares quatre vingt sept centiares, et borné au Nord par Blagodji, à l'Est par la rue de Misahohe, au Sud par la rue de la Mission et à l'Ouest par la Mission Catholique, dont l'immatriculation a été demandée par Tamakloe Wallace suivant réquisition du Vingt huit Août 1925, n° 299.

Le Jeudi Dix Décembre 1925, à Onze heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé,

Cercle de Klouto, consistant en un terrain de forme irrégulière portant deux petites constructions, d'une contenance de Dix huit ares soixante centiares, borné au Nord par Akpaloo, à l'Est par la Ring-Strasse, au Sud par une place et la rue Hérold, à l'Ouest par Ghogbo John, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Okpattah Charles Cloutchay suivant réquisition du Huit Août 1925, n° 290.

Le Vendredi Onze Décembre mil neuf cent vingt cinq, à Huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain non bâti de forme d'un quadrilatère, d'une contenance de Trente huit ares Soixante douze centiares, et borné au Nord par une rue non dénommée, à l'Est par la rue de Misahohé, au Sud par Th. Anthony et à l'Ouest par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par lesieur Tamakloe Théophile Wilson suivant réquisition du Vingt huit Août 1925, n° 300.

Le Vendredi Onze Décembre mil neuf cent vingt cinq, à Quinze heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain bâti, de forme irrégulière d'une contenance de Cinq ares Soixante Quatre centiares, borné à l'Est par la rue Smeud et la rue de Ho, au Sud par la rue de Ho, Keteké et Kponyor Tamakloé à l'Ouest par John et Kponyor Tamakloé et au Nord par John Tamakloé et la rue Smeud, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sanvee Jonathan Kouakou suivant réquisition du Douze Septembre 1925, n° 312.

Le Samedi Douze Décembre mil neuf cent vingt cinq, à Neuf heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou-Apégamé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain nu de forme irrégulière d'une contenance de Trois ares Dix centiares, borné au Nord et à l'Ouest par le village d'Apégamé, à l'Est par le chemin d'Akoumahon, au Sud par la Mission Catholique, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Vergnes Jean, Liquidateur de la Firme séquestrée "Bremer - Factorei" F. M. Vietor Sohne, suivant réquisition du Vingt Huit Août 1925, n° 306.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire.

*Le Conservateur de la Propriété foncière.*

VERGNES.

## AVIS

### "COMPAGNIE AFRICAINE DE COMMERCE"

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FR.

SIÈGE SOCIAL A PARIS, 12, RUE CAUMARTIN.

Aux termes d'une délibération en date du 16 Juin 1925 une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « COMPAGNIE AFRICAINE DE COMMERCE » a, ensuite d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 12 Mai 1925 mais qui n'avait pu délibérer valablement faute de réunir le quorum exigé par la loi, adopté, entre autres résolutions, celles ci-après littéralement transcrites, savoir :

### PREMIÈRE RÉOLUTION

L'assemblée générale après avoir entendu la lecture du Conseil d'Administration l'approuve dans toutes ses parties et décide que dorénavant l'année sociale commencera le premier Mai et finira le 30 Avril de l'année suivante.

En conséquence, l'assemblée générale décide que par exception, l'année sociale actuellement en cours qui devait se terminer le 31 Décembre 1925, aura une durée de seize mois et se terminera le 30 Avril 1926.

### DEUXIÈME RÉOLUTION

#### ARTICLE 41.

*(Nouvelle Rédaction)*

L'année sociale commence le premier Mai de chaque année et finit le 30 Avril de l'année suivante.

#### Étant rappelé :

Que le premier exercice social a commencé le jour de la constitution définitive de la Société (16 Juillet 1920) pour finir le 31 Décembre 1921.

Qu'à partir du second exercice et jusqu'au quatrième les exercices sociaux ont commencé le premier Janvier pour finir le 31 Décembre de chaque année.

Et que le cinquième exercice a commencé le premier Janvier 1925 pour finir le 30 Avril 1926.

Il est dressé chaque Semestre un état sommaire de la situation active et passive et au 30 Avril de chaque année un inventaire général de l'actif et du passif.

Dans le premier inventaire... (Le reste sans changement).

Une copie du procès-verbal de chacune des délibérations sus-visées a été déposée au Greffe du Tribunal de Première Instance de Lomé le 7 Août 1925.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

### SOCIÉTÉ COMMERCIALE TARDY — OUACHÉE

ANCIENNEMENT COMPAGNIE FRANÇAISE DES ANTILLES

AU CAPITAL DE UN MILLION DE FRANCS

Siège Social : BORDEAUX 35 RUE BOUDRY.

*Augmentation de Capital*

*Changement de dénomination sociale*

*Modification aux Statuts.*

Par acte de dépôt en date du dix huit Septembre mil neuf cent vingt cinq, par Monsieur GLEYE, membre du Conseil d'Administration de la Société Commerciale Tardy-Ouachée, au Greffe du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Lomé.

Il a été déposé au rang des minutes du Greffe de Lomé: un numéro des Petites affiches de la Gironde en date du 21 Juin 1925 portant insertion d'Augmentation de Capital, Change-

ment de dénomination sociale, Modification aux statuts.

“Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Paris du vingt deux Mai mil neuf cent vingt cinq, enregistré : le Société R. Tardy & Co., Société en nom collectif, ayant son siège à Bordeaux 35 rue Boudet a fait apport à la Compagnie Française des Antilles devenue “Société Commerciale Tardy Ouachée” ce qui accepté pour elle par M. Cabaret Ouachée, demeurant à Paris 24 bis Avenue de Président Wilson, délégué à cet effet par le Conseil d'Administration et sous réserve d'approbation définitive par l'assemblée générale des actionnaires.

1°. Du fonds de commerce d'importation, exportation et commission exploité par la dite Société

R. Tardy & Co. Bordeaux, 35 rue Boudet, ainsi qu'au Togo (Côte Occidentale d'Afrique) avec ses accessoires, clientèle, achalandage, bénéfices de tous traités, marchés et conventions et droit aux baux.

La Société aura comme dénomination nouvelle : Société Commerciale Tardy - Ouachée.

Le capital Social est fixé à un million de francs et divisé en mille actions de mille francs chacune.

Pour extrait,  
LE GREFFIER DU TRIBUNAL  
C. BRIAL

**AVIS****SERVICE POSTAL AÉRIEN HEBDOMADAIRE**

ENTRE

**LA FRANCE, LE MAROC ET L'A. O. F.****Horaire**

ALLER			RETOUR	
Dép. Samedi	5 H. 15		Dakar	Arrivée Jeudi
Arr. —	7 H.		St. Louis	
Arr. —	12 H.		Port Etienne	
Arr. Dimanche	12 H.		Agadir	Départ Mardi
Arr. —	16 H.		Casablanca	
Dép. Lundi	Matin		Perpignan	
Arr. —	16 H.		Marseille	Départ Lundi Matin
Arr. —	18 H.		Toulouse.	
Arr. —	18 H.			

**Nota** Les "correspondances-avion" pour Port-Etienne, le Maroc et la France devront parvenir au bureau principal de Dakar le Vendredi soir avant 19 heures.

**Tarif**

(Objets de correspondances ordinaires ou recommandés, à l'exception des envois contre remboursement, des valeurs à recouvrer des lettres et boîtes de valeur déclarée et des colis postaux.)

POIDS	TAXES ordinaires	SURTAXES AVIONS		A destination de PORT-ETIENNE et vice-versa
		A. O. F. - France	A. O. F. - Maroc	
0 — 10 gr	} 0 fr, 40 0 fr, 70 1 fr, 1 fr, 20 1 fr, 40	2 fr.	4 fr, 40	1 fr.
10 — 20 gr.		3 fr.	2 fr, 15	1 fr, 50
20 — 50 gr.		4 fr.	2 fr, 75	2 fr.
50 — 100 gr.		6 fr.	4 fr, 00	3 fr.
100 — 200 gr.		9 fr.	6 fr, 25	4 fr, 50
200 — 300 gr.		12 fr.	8 fr, 50	6 fr.
	(Au dessus de 100 gr. 0 fr, 20 par 100 gr. ou fraction de 100 gr. excédant.)	(Au dessus de 100 gr. 3 fr. par 100 gr. ou fraction de 100 gr. excédant.)	(Et ainsi de suite à raison de 2 fr. 25 par 100 gr. ou fraction de 100 gr. excédant)	(Au dessus de 100 gr. 1 fr, 50 par 100 gr. ou fraction de 100 gr. excédant.)

**Nota** Les "correspondances-avion" devront porter la mention très apparente: "Par avion de ..." (Ex. "Par avion de Dakar à Toulouse")

Pour tous autres renseignements, s'adresser à MM. les receveurs des bureaux de poste du Territoire.

**ÉTAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé**  
pendant le mois d'Août 1925

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	ÉQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
<b>187-Saint Octave</b> Lagos-Hambourg	Français	2 Août	2 Août	3.169	35 h.	Lest	53.499
<b>188-Asie</b> Bordeaux-Matadi	Français	2 —	2 —	4.214	170 h.	6.609	2.000
<b>189-Rivafric</b> Anvers-Cotonou	Français	3 —	3 —	3.113	38 h.	127.063	Lest
<b>190-Saint Louis</b> Hambourg-Port Gentil	Français	3 —	3 —	3.277	38 h.	46.522	Lest
<b>191-Cathlamet,</b> Port Harcourt-New York	Américain	3 —	5 —	3.635	41 h.	Lest	295.275
<b>192-Kouroussa</b> Cotonou-Marseille	Français	5 —	5 —	2.121	59 h.	2.795	77.777
<b>193-Delfland</b> Hambourg-Douala	Hollandais	6 —	6 —	2.763	42 h.	103.223	Lest
<b>194-Bourges</b> Rotterdam-Libreville	Français	7 —	9 —	1.774	28 h.	202.115	Lest
<b>195-Egba</b> Lagos-Liverpool	Anglais	8 —	9 —	3.024	59 h.	Lest	313.031
<b>196-Kiistroom</b> Cotonou-Hambourg	Hollandais	9 —	13 —	1.029	36 h.	113.219	510.530
<b>197-Hoggar</b> Douala-Marseille	Français	9 —	9 —	3.109	62 h.	Lest	883
<b>198-Bata</b> Liverpool-Opoho	Anglais	10 —	10 —	3.278	57 h.	72.356	800
<b>199-Sulima</b> Warri-Hull	Anglais	11 —	12 —	1.908	37 h.	37.599	123.185
<b>200-Syria</b> Marseille-Cotonou	Français	12 —	15 —	2.947	50 h.	244.710	Lest
<b>201-Thomas Holt</b> Liverpool-Douala	Anglais	13 —	14 —	841	31 h.	46.002	165
<b>202-Foria</b> Marseille-Cotonou	Français	17 —	17 —	2.637	71 h.	163.712	60
<b>203-New Brunswick</b> Londres-Supélé	Anglais	17 —	17 —	4.028	58 h.	39.083	1.950
<b>204-New Mexico</b> New York-Opoho	Anglais	17 —	19 —	4.043	48 h.	392.061	34
<b>205-Boma</b> Port Harcourt-Liverpool	Anglais	20 —	21 —	3.313	59 h.	Lest	315.358
<b>206-Sir George</b> Lagos-Secondee	Anglais	20 —	20 —	732	50 h.	0.275	Lest
<b>207-Bassa</b> Abonéma-Londres	Anglais	21 —	21 —	3.201	46 h.	Lest	133.915
<b>208-Amiral Villaret de Joyeuse</b> Dunkerque-Pointe Noire	Français	21 —	24 —	3.373	54 h.	605.646	Lest
<b>209-Asie</b> Matadi-Bordeaux	Français	21 —	21 —	4.214	170 h.	0.278	61
<b>210-Ebani</b> Liverpool-Opobo	Anglais	23 —	23 —	2.963	57 h.	63.866	Lest
<b>211-Benue</b> Hambourg-Cotonou	Anglais	25 —	26 —	1.951	45 h.	150.261	Lest
<b>212-Delfland</b> Douala-Hambourg	Hollandais	27 —	28 —	2.763	42 h.	Lest	401.778
<b>213-Sir George</b> Secondee-Lagos	Anglais	28 —	28 —	732	50 h.	5.088	Lest
<b>214-Port de Dunkerque</b> Cotonou-Hainbourg	Français	30 —	30 —	3.194	38 h.	Lest	42.182

Lomé, le 1<sup>er</sup> Septembre 1925  
Le Chef du Service des Douanes,  
GUBNOT.

## TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

## SERVICE LOCAL

## Avis d'Appel à la Concurrence

pour la fourniture de divers lots de matières ou objets nécessaires au Service Local pour l'année 1926 et dont la liste détaillée est annexée au présent avis :

*La livraison de ces matières et objets devra avoir lieu pour chaque lot en trois fois :*

la moitié au plus tard le 15 Février 1926

le troisième quart du 15 au 31 Mai

le quatrième quart du 15 au 31 Août.

Les offres, revêtues du droit fixe de un franc seront faites en monnaie, mesure et quantité françaises pour chaque lot et devront parvenir au Bureau du Chef du Secrétariat Général au plus tard le *Lundi 23 Novembre 1925 à 15 heure*, dernière limite.

Ces offres, portant le nom de la Maison soumissionnaire et la signature de son représentant, seront placées sous enveloppes fermées et cachetées portant la mention suivante :

« Appel à la concurrence pour fourniture de : titre du lot et son numéro en toutes lettres ».

Chaque enveloppe ne devra concerner qu'un seul lot.

Les prix donnés s'entendent marchandises rendues à Lomé au Magasin Général du Service Local pour les fournisseurs ayant un établissement à Lomé et C. A. F. LOMÉ pour les établissements métropolitains n'ayant pas de succursale au Territoire.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser au Secrétariat Général (Bureau des Finances et du Matériel)

Lomé, le 18 Septembre 1925

Le Chef du Secrétariat Général,

G. PARISOT

## ETAT DE COMMANDE No 1.

## CHAUX ET CIMENT.

NUMERO D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITE	QUANTITE
1	Chaux . . . . .	Tonne	25
2	Ciment Portland . . . . .	—	1.000
3	Plâtre de Paris . . . . .	Kilo	800

Les soumissionnaires de ciment devront présenter avec leur offres un bulletin d'Analyse et d'essais en vue de permettre de se rendre compte des qualités du produit proposé.

Ce bulletin devra provenir, pour les ciments français, d'un des laboratoires suivants : École nationale des ponts et chaussées de Paris, Conservatoire national des arts et métiers de Paris, Ciment de Boulogne sur mer ; pour les ciments étrangers, d'une des facultés des sciences du pays d'origine certifié authentique par le consul français de la localité où se trouve la faculté.

Malgré la présentation de ce bulletin, l'administration se réserve la faculté, à la réception de la marchandise, de prélever des échantillons en présence du fournisseur, et de procéder à des essais.

Si les qualités reconnues ne correspondent pas à celles du cahier des charges, l'administration pourra infliger une amende pouvant aller jusqu'à 5% du prix total et refuser tout ou partie de la fourniture.

La fourniture de ciment doit répondre au CAHIER DES CHARGES suivant :

ART. 1<sup>er</sup>. — MODE DE LIVRAISON. — Le ciment sera livré en barils avec enveloppe intérieure en papier solide.

ART. 2. — COMPOSITION CHIMIQUE. — Le ciment ne devra pas contenir plus de 5% d'acide sulfurique, ni plus de 5% de magnésie, ni plus de 10% d'alumine, ni des sulfures en proportions dosables.

ART. 3. — FINESSE DE MOÛTURE — Le ciment devra laisser au plus 30% de son poids sur les tamis de 4.900 mailles par centimètre carré et 10% sur le tamis de 900 mailles.

ART. 4. — DENSITÉ APPARENTE — Le poids du litre de ciment sera de 950 grammes au moins.

ART. 5. — DURÉE DE PRISE — Le ciment immergé dans de l'eau potable ne devra pas commencer à faire prise avant un délai de vingt minutes.

La prise devra être complètement terminée dans un délai qui ne sera pas inférieur à deux heures ni supérieur à douze heures.

ART. 6. — RESISTANCE A LA TRACTION DU CIMENT PUR. — Les éprouvettes de ciment pur, immergées dans l'eau potable devront présenter, au bout de vingt-quatre heures, une résistance à la traction par centimètre carré qui sera au moins de :

25 Kilogrammes au bout de 7 jours ;

35 Kilogrammes au bout de 28 jours.

La résistance devra augmenter d'ailleurs au moins de 3 Kilogrammes du septième au vingt-huitième jour.

ART. 7. — RESISTANCE A TRACTION DU MORTIER DE CIMENT. — Les éprouvettes de mortier, immergées dans de l'eau potable devront présenter au bout de vingt-quatre heures, une résistance à la traction par centimètre carré qui sera au Moins de :

8 Kilogrammes au bout de 7 jours.

15 Kilogrammes au bout de 28 jours.

La résistance devra augmenter d'ailleurs au moins de 2 Kilogrammes du septième au vingt-huitième jour.

ART. 8. — DEFORMATION A CHAUD. — Les éprouvettes seront conservées dans une atmosphère humide pendant vingt-quatre heures. La température de l'essai sera de 100° et sera maintenue pendant trois heures. L'augmentation de l'écartement des pointes des aiguilles ne pourra dépasser 10 millimètres.

## ÉTAT DE COMMANDE No. 2.

## BOIS DE CONSTRUCTION.

NUMÉRO D'ORDRE	DÉSIGNATION DE ARTICLES	UNITE	QUANTITÉ
<i>BOIS TENDRE sapin, avodiré provenant de l'Europe, de la Côte d'Ivoire, du Cameroun ou du Gabon.</i>			
1	Madriers 0,22 × 0,08 × 5	Mètre cube	20
	— 0,22 × 0,08 × 7	—	20
	— 0,22 × 0,08 × 9	—	10
2	Bastings 0,15 × 0,08 × 7	—	30
3	Chevrons 0,12 × 0,12 × 9	—	10
	— 0,10 × 0,10 × 7	—	15
	— 0,08 × 0,08 × 5	—	25
4	Planches 0,20 × 0,04 × 5	—	35
	— 0,20 × 0,035 × 5	—	20
	— 0,20 × 0,03 × 5	—	15
	— 0,20 × 0,025 × 5	—	10
	— 0,20 × 0,02 × 5	—	10
5	Lames à plafond rainées et bouvetées 0,10 × 0,012 × 5	—	5
6	Lames de persiennes rabotées 0,08 × 0,01 × 5	—	15
7	Liteaux 0,27 × 0,027 × 5	—	5
	— 0,04 × 0,04 × 5	—	5
<i>BOIS MI-DUR (sapin rouge du nord, frêne, acajou, mangou, makoré)</i>			
8	Poutres de 0,25 × 0,15 × 9	Mètre cube	10
	— 0,20 × 0,12 × 7	—	20
9	Plateaux de 0,40 × 0,07 × 6	—	5
10	Chevrons — 0,12 × 0,12 × 9	—	5
	— 0,001 × 0, × 7	—	5
	— 0,08 × 0,08 × 5	—	10
11	Madriers — 0,22 × 0,08 × 5	—	10
	— 0,22 × 0,08 × 7	—	5
	— 0,22 × 0,08 × 9	—	5
12	Bastings — 0,11 × 0,08 × 7	—	10
13	Planches — 0,20 × 0,04 × 5	—	10
	— 0,20 × 0,035 × 5	—	10
	— 0,20 × 0,03 × 5	—	10

## ÉTAT DE COMMANDE No. 3.

## TISSUS

NUMÉRO D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITE	QUANTITÉ
1	Toile kaki en pièce de 10 mètres environ (12 yards) largeur 75 c/m (29 inches)	pièce	500
2	Toile bleue en pièce de 10 mètres environ (12 yards) largeur 75 c/m (29 inches)	—	50

NUMERO D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITE	QUANTITE
3	Toile écrue en 0m, 90 de large . . . . .	mètre	500
4	Shirting blanc en 1 mètre de large . . . . .	—	250
5	Drill blanc, en pièce de 10 mètres environ (12 yards) largeur 75 c/m (29 inches)	pièce	50
6	Toile verte en 1 mètre de large . . . . .	mètre	500
7	Toile à matelas en 1 m,80 de large . . . . .	—	200
8	Tulle à moustiquaire en 2 m,50 de large . . . . .	—	500

Des échantillons doivent accompagner toutes les offres de tissus ; l'absence d'échantillon sera un motif d'exclusion.

**ETAT DE COMMANDE N° 4**

**PEINTURE**

NUMERO D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITE	QUANTITE
1	Peinture à l'huile préparée ( <i>Qualité supérieure</i> ) en bidons de 20 ou 25 kilos	kilos	
	Vert foncé . . . . .	—	300
	Vert pâle . . . . .	—	300
	Blanc . . . . .	—	500
	Crème . . . . .	—	200
	Gris . . . . .	—	300
	Marron . . . . .	—	100
	Jaune pâle . . . . .	—	100
	Jaune citron . . . . .	—	100
	Chamois . . . . .	—	100
	Noyer . . . . .	—	200
	Bleu clair . . . . .	—	100
	Bleu foncé . . . . .	—	100
	Grenat . . . . .	—	100
	Noir . . . . .	—	300
2	Peinture laquée surfine		
	Blanc . . . . .	—	100
	Crème . . . . .	—	100
	Gris pâle . . . . .	—	50
	Vert pâle . . . . .	—	50
	Jaune vif . . . . .	—	50
	Vermillon . . . . .	—	50
3	Peinture bleue spéciale pour vitrage	—	200
4	Ocre rouge . . . . .	—	500
	— jaune . . . . .	—	500
	— vert . . . . .	—	300
5	Blanc de zinc broyé . . . . .	—	700
6	Noir de fumée . . . . .	—	250
7	Minim de plomb . . . . .	—	300
8	Siccatif . . . . .	—	300

## ETAT DE COMMANDE No 5

## PRODUITS CHIMIQUES

NUMÉRO D'ORDRE	DESIGNATION DES ARTICLES	UNITE	QUANTITE
1	Alun	kilo	100
2	Borax	—	50
3	Carboniléum	—	1.250
4	Essence de térébenthine	—	800
5	Alcool à brûler	—	100
6	Carbure de calcium	—	100
7	Encaustique à la cire en boîte de 1 kilo	—	100
8	Pâte à polir les cuivres en boîte de 125 gr;	—	25
9	Blanc d'Espagne	—	150
10	Potasse	—	100
11	Vernis du Japon	—	50
12	Vernis copal	—	50
13	Sel ammoniac en bloc	—	20
14	Mastic au manganèse	—	100
15	Colle forte d'os en plaque	—	250

## ETAT DE COMMANDE No. 6.

## HUILES ET GRAISSES

NUMÉRO D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITE	QUANTITE
1	Huile de Lin cuite	kilo	1.000
2	Huile spéciale demi-fluide pour moteurs de voiturette	—	1.000
3	Huile à moteur de poids lourds	—	5.000
4	Valvoline	—	500
5	Graisse consistante	—	500

## ETAT DE COMMANDE No. 7.

## ESSENCES ET PETROLES

NUMÉRO D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	U E	QUANTITE
1	Essence légère qualité extra en caisse de deux touques de 4 gallons	caisse	1.800
2	Essence pour poids lourds —do—	—	1.500
3	Pétrole lampant —do—	—	300

ETAT DE COMMANDE No. 8.

TUYAUTERIE — ROBINETTERIE.

NUMERO D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITE	QUANTITE
1	Tuyaux fer de 5 m de long taraudés avec manchons		
	diamètre extérieur . . . . . 60 m/m . . . . .	Mètre	200
	— . . . . . 50 m/m . . . . .	—	200
	— . . . . . 40 m/m . . . . .	—	200
	— . . . . . 20 m/m . . . . .	—	200
	— . . . . . 12 m/m . . . . .	—	100
2	Coudes ronds à 90° diamètre extérieur . . . . . 60 m/m . . . . .	Nombre	100
	— . . . . . 50 m/m . . . . .	—	100
	— . . . . . 40 m/m . . . . .	—	100
	— . . . . . 20 m/m . . . . .	—	100
	— . . . . . 12 m/m . . . . .	—	50
3	Bouchons pour tubes de . . . . . 60 m/m extérieur mâles . . . . .	—	50
	— . . . . . 50 m/m . . . . . femelles . . . . .	—	50
	— . . . . . 50 m/m . . . . . mâles . . . . .	—	50
	— . . . . . . . . . . femelles . . . . .	—	50
	— . . . . . 40 m/m . . . . . mâles . . . . .	—	50
	— . . . . . . . . . . femelles . . . . .	—	50
	— . . . . . 20 m/m . . . . . mâles . . . . .	—	50
	— . . . . . . . . . . femelles . . . . .	—	50
	— . . . . . 12 m/m . . . . . mâles . . . . .	—	50
	— . . . . . . . . . . femelles . . . . .	—	50
4	Robinets d'arrêt à deux eaux filetés clés à poignée		
	pour tube de . . . . . 60 m/m -exterieur . . . . .	—	20
	. . . . . 50 m/m . . . . .	—	20
	. . . . . 40 m/m . . . . .	—	20
	. . . . . 20 m/m . . . . .	—	30
	. . . . . 12 m/m . . . . .	—	10
5	Robinets ordinaires cuivre, clé à poignée tournée monture à écrou fixe		
	orifices 6,8, 10, 20, 30, 40 m/m 5 de chaque . . . . .	—	30
6	Robinets droits, à raccords 3 pièces, douille coudée, orifices 8, 10, 12, 16,		
	20, 30 m/m 5 de chaque . . . . .	—	30
7	Robinets plombier à boîte clé manche bois et rosace mobile, orifices 8, 10,		
	12, 16, 20, 30 m/m 5 de chaque . . . . .	—	30
8	Robinets ordinaires à vis conique, orifices 8, 10, 12, 16, 20, 30 <sup>m/m</sup>		
	5 de chaque . . . . .	Nombre	30
9	Té pour croisements pour tube de 60 <sup>m/m</sup> diam. ext.		
	— — — 50 — . . . . .	—	100
	— — — 40 — . . . . .	—	100
	— — — 20 — . . . . .	—	100
	— — — 12 — . . . . .	—	50
10	Réservoir de chasse, fonte peinte, robinet flotteur, modèle courant complet		10
11	Tuyaux de chasse avec collier de fixation reliant le réservoir au closet . . . . .		10
12	Cuvettes porcelaine anglaise avec porte abattant à chasse directe siphon non apparent . . . . .		15
13	Tuyaux en grès vernissé à l'intérieur, à collet 0,80 × 0,10		
	. . . . . 1,00 × 0,15 . . . . .	—	50
	. . . . . 0,80 × 0,15 . . . . .	—	50
	. . . . . 0,60 × 0,15 . . . . .	—	50
14	Raccords grès . . . . . 0,25 × 0,15 . . . . .	—	25
	. . . . . 0,35 × 0,15 . . . . .	—	25
15	Té . . . . . × 0,15 . . . . .	—	25
	Té . . . . . × 0,15 . . . . .	—	25

NUMERO #00000	DESIGNATIONS DES ARTICLES	UNITE	QUANTITE
16	Coudes au 1/4 . . . . .	× 0,15	nombre 50
	— 1/8 . . . . .	× 0,15	— 50
17	Culottes simples à regard . . . . .	× 0,15	— 15
18	Culottes doubles à regard . . . . .	× 0,15	— 15
19	Tampon hermétique pour tuyaux de . . . . .	× 0,15	— 30
	— . . . . .	× 0,10	— 20
20	Culottes simples à regard pour tuyaux de . . . . .	× 0,10	— 10
	doubles . . . . .	× 0,10	— 10
21	Cônes de raccordement . . . . .	—	— 20
22	Siphon vertical avec branchement, diamètre . . . . .	× 0,15	— 15
	— . . . . .	× 0,10	— 10
	— et regard — . . . . .	× 0,15	— 10
	— — . . . . .	× 0,10	— 5
23	Coudes au 1/8 de 0,10 . . . . .	—	— 15
	au 1/4 — . . . . .	—	— 15
24	Colliers de scellement en fer forgé pour tuyaux de 15 . . . . .	—	— 400
25	Crépines ordinaires pouvant se fixer à des tuyaux filetés pour tuyaux de 0,60 diam. ext. . . . .	—	— 10
	Crépines ordinaires pouvant se fixer à des tuyaux filetés pour tuyaux de 0,50 diam. extérieur . . . . .	—	— 10
	— 0,40 — . . . . .	—	— 10
	— 0,20 — . . . . .	—	— 10
	— 0,12 — . . . . .	—	— 5
26	Douches verticales en pluie robinet à levier avec chaîne de tirage cuivre nickelé série lourde et de précision, pomme de douche de 20 centimètres . . . . .	—	— 10
27	Pommes de douches en cuivre de 20 centimètres . . . . .	—	— 20
28	Tuyaux siphons pour évier, diamètre ext. 60 <sup>m/m</sup> . . . . .	—	— 50
	— 50 <sup>m/m</sup> . . . . .	—	— 50
	— 40 <sup>m/m</sup> . . . . .	—	— 50
	— 20 <sup>m/m</sup> . . . . .	—	— 30
	— 2 <sup>m/m</sup> . . . . .	—	— 30
29	Tuyaux fonte à joint caoutchouc de 0,09 de diamètre . . . . .	mètre	130
30	Coude au quart de 0,09 de diamètre . . . . .	Nombre	8
	huitième — . . . . .	—	8
31	Branchement en T de 0,09 de diamètre . . . . .	—	24
32	Cônes de 0,09 à 0,04 . . . . .	—	12
	0,09 à 0,05 . . . . .	—	12
	0,09 à 0,06 . . . . .	—	6
33	Tuyaux fonte à joints caoutchouc de 0,08 de diamètre . . . . .	mètre	100
34	Coudes au 1/4 de 0,08 de diamètre . . . . .	Nombre	20
35	Branchements en T de 0,08 de diamètre . . . . .	—	20
36	Cônes de 0,08 à 0,06 . . . . .	—	12
	0,08 à 0,05 . . . . .	—	12
	0,05 à 0,03 . . . . .	—	12
37	Bouts d'extrémités de 0,08 . . . . .	—	12
	— 0,06 . . . . .	—	24
	— 0,05 . . . . .	—	24
	— 0,04 . . . . .	—	24
	— 0,02 . . . . .	—	24

**ETAT DE COMMANDE No. 9.**  
**SERRURERIE ET FERRONNERIE.**

NUMERO D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITE	QUANTITE
1	Fil de fer galvanisé de 1 <sup>m/m</sup>	Kilos	600
2	Fer rond de 5 <sup>m/m</sup> par barre de 5 mètres	—	600
	— 6 <sup>m/m</sup>	—	1.000
	— 7 <sup>m/m</sup>	—	1.000
	— 10 <sup>m/m</sup>	—	1.000
	— 15 <sup>m/m</sup>	—	2.000
	— 20 <sup>m/m</sup>	—	1.500
3	Fer carré de 8 <sup>m/m</sup>	—	500
	— 15 <sup>m/m</sup>	—	500
	— 20 <sup>m/m</sup>	—	500
4	Fer plat de 0,01 × 0,05 × 5,00	—	1.000
	— 0,05 × 0,05 × 5,00	—	1.000
5	Paumelles cuivre double H. de 0,08 de long (droit)	Pièce	250
	— (gauche)	—	250
	— 0,10 (droit)	—	250
	— (gauche)	—	250
	— 0,12 (droit)	—	250
	— (gauche)	—	250
6	Verrous en cuivre pour porte à 2 battants de 0,25 de longueur	—	150
	— 0,30	—	150
	— 0,15	—	150
	— 0,08	—	150
	— 0,50	—	50
7	Pointes fines tête plate de 0,025	Kilo	20
	— 0,03	—	20
8	Pointes à bois de 2 c/m de longueur	—	50
	— 3 c/m	—	200
	— 4 c/m	—	300
	— 5 c/m	—	300
	— 6 c/m	—	500
	— 7 c/m	—	600
	— 8 c/m	—	400
	— 9 c/m	—	400
	— 10 c/m	—	500
	— 12 c/m	—	500
	— 15 c/m	—	500
	— 18 c/m	—	500
9	Piton en cuivre de 0,03 × 0,003	nombre	150
	— 0,03 × 0,005	—	150
	— 0,06 × 0,006	—	150
	— 0,07 × 0,007	—	150
10	Cadenas en cuivre de 0,08 × 0,10	—	15
	— 0,06 × 0,08	—	15
11	Cadenas en fer de 0,06 × 0,08	—	15
	— 0,08 × 0,10	—	15
12	Porte cadenas de 0,14 × 0,03	—	40
13	Serrure d'armoire de 0,08 × 0,08	—	40
	— 0,05 × 0,06	—	20
14	Crochet de persienne de 0,14 de long	—	500
	— cuivre de 0,08 de long	—	500

NUMERO D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITE	QUANTITE
15	Verrous cuivre de 0,14 de long	nombre	250
16	Verrous fer de 0,14 × 0,04	—	100
	— 0,30 × 0,04	—	50
17	Ronce Artificielle pour clôture	Kilo	1.000
18	Métal déployé, maille de 0,02	—	400
	— 0,04	—	400
19	Grillage galvanisé, maille de 1 centimètre	—	50
20	Boulon brut à tête plate à rondelle, écrous 4 pans, long 20 <sup>m/m</sup> , diam. 4 <sup>m/m</sup> filetés 3/4 longueur	Pièce	100
	— 40 <sup>m/m</sup> diam. 6 <sup>m/m</sup>	—	100
	— 80 <sup>m/m</sup> — 8 <sup>m/m</sup>	—	100
	— 100 <sup>m/m</sup> — 8 <sup>m/m</sup>	—	100
	— 140 <sup>m/m</sup> — 12 <sup>m/m</sup>	—	100
	— 160 <sup>m/m</sup> — 14 <sup>m/m</sup>	—	100
21	Targette cuivre de 0,055	—	300
	— 0,10	—	300
22	Tôle acier de 0,0025 × 1,00 × 2,00	Kilo	500
	— 0,005 × 1,00 × 2,00	—	500
	— 0,01 × 1,00 × 2,00	—	500
23	Galets de roulement pour portails, avec fers de fixation, diamètre des roues 0,10	nombre	60
24	Fer à I profil normal en 120 longueur 7	pièce	3
	— 140 — 7	—	3
	— en 150 × 70 × 6 × 9 — 6 mètres	—	50
	— en 230 × 102 × 8,4 × 12,6 — 8	—	50
	— en 116 × 9,7 × 14,7 — 10	—	30
25	Charnières en cuivre 0,02	—	50
	— 0,03	—	50
	— 0,04	—	50
	— 0,05	—	50
	— 0,07	—	50
	— 0,08	—	50
	— 0,10	—	50
	— 0,12	—	50

**ETAT DE COMMANDE No 10**

**ARTICLES POUR VITRIERS.**

NUMERO D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITE	QUANTITE
1	Verre à vitre 66 × 60	feuille	300
	80 × 60	—	300
	100 × 42	—	300
2	Coupe-verre à molette	pièce	6
3	Diamant gros chinois manche grugeoir	—	6
4	Couteau à démastiquer (manche rond)	—	18
5	Couteau à mastiquer (manche bois demi plat)	—	18

ETAT DE COMMANDE No. 11

BROSSES ET PINCEAUX

NUMERO D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITE	QUANTITE
1	Pinceau à badigeon	pièce	100
2	Pinceau queue de Morue	—	25
	— 2 c/m	—	25
	— 4 c/m	—	25
	— 8 c/m	—	25
	— 10 c/m	—	25
3	Pinceau rond	—	25
	— 6 c/m	—	25
	— 10 c/m	—	25
	— 15 c/m	—	25
	— 20 c/m	—	25
	— 30 c/m	—	25
4	Pinceau à filets	—	25
5	Balais crin	—	25
6	Balais paille de riz	—	50
7	Brosse de chiendent	—	50

ETAT DE COMMANDE No 12

OÙTILLAGE

NUMERO D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITE	QUANTITE
1	Meule à éméri à main	nombre	4
2	Meule grès à bras avec fonte à pied massif paliers bronze	—	4
3	Lame de scie à métaux "Griffin" de 25 c/m	doz	10
	— 30 c/m	—	10
	— 35 c/m	—	10
4	Porte scie extensible	pièce	10
5	Scie à ruban de 3 <sup>m</sup> 55 de long et 25 <sup>m</sup> /m de large affutée et brasée	—	20
6	Etau parallèle, ouverture entre mâchoire 20 c/m	—	5
7	Coupe tube "Barnes" à trois molettes n° 2	—	5
8	Limes bâtardes, longueur <sup>m</sup> /m 250 ronde	doz.	5
	— demi ronde	—	5
	— triangulaire	—	5
	— carrée	—	5
	— plate	—	5
9	Lime demi douce <sup>m</sup> /m 200 ronde	—	5
	— demi ronde	—	5
	— triangulaire	—	5
	— carrée	—	5
	— plate	—	5
10	Lime douce <sup>m</sup> /m 150 ronde	—	5
	— demi ronde	—	5
	— triangulaire	—	5
	— carrée	—	5
	— plate	—	5

NUMERO D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITE	QUANTITE
11	Brasure de cuivre (Gros grains)	Kilo	50
12	Etain pur en saumons de 25 kilos	—	150
13	Acier burin	—	50
14	Pince pied biche cintrée, acier forgé, longueur 0,80	Nombre	25
15	Pince monseigneur acier forgé longueur 0,60	—	12
16	Zinc en feuilles de 7/10 de <sup>m</sup> / <sub>m</sub> d'épaisseur	m <sup>2</sup>	200
	— 1 millimètre d'épaisseur	—	200

### ETAT DE COMMANDE No 13

#### OUTILS DE MAÇON

NUMERO D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITE	QUANTITE
1	Niveau de maçon de 0,80	Pièce	24
2	Fil à plomb de 250 gr.	—	24
3	Cordeau de maçon	Mètre	1000
4	Moules à buse de ciment diamètre, 0,40	Nombre	5
	— — 0,60	—	5
	— — 0,80	—	5
	— — 1,00	—	5
5	Truelles	—	50

### ETAT DE COMMANDE No. 14.

#### OUTILLAGE POUR MENUISIER, BUCHERON, ETC.

NUMERO D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITE	QUANTITE
1	Serre joints fer vis à filets carrés long. 1m, 00 1,50. 1,75. 2 <sup>m</sup> . 00, 2,50. (trois de chaque)	nombre	15
2	Haches à abattre emmanchées solidement	—	100
3	Herminettes de charpentiers emmanchées solidement	—	12
4	Scies passe partout à deux mains de 137 c/m —do— 183 c/m	—	12 12
5	Double mètre buis	—	24
6	Bédanes (série de cinq)	série	12
7	Vrilles à anneau, diamètre du trou percé en m/m 2-3-4-5-6-7-8-9 (12 de chaque)	nombre	96
8	Fausse équerre	—	6
9	Equerre fer moyen	—	6
10	Mètre cuivre	—	12
11	Vastringues à chanfreiner bronze, réglable par vis pouvant chanfreiner 38 m/m, longueur 260 m/m	—	4
12	Hachettes de menuisier emmanchées solidement	—	24
13	Tournevis à deux usages lame ronde polie manche verni longueur de la lame 8-12-15-20 (2, de chaque)	—	48
14	Presse, fer poli 8 centimètres	—	2
15	Marteaux de menuisiers No. 1	—	10
	No. 2	—	10
	No. 3	—	10
	No. 4	—	10
16	Valet d'établi ordinaire	—	5

**ETAT DE COMMANDE No. 15.  
OUTILLAGE DE TERRASSEMENT**

NUMERO D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITE	QUANTITE
1	Pic à roc emmanché solidement	Nombre	200
2	Massettes de cantonnier poids 250 grammes solidement emmanchées	—	500
3	Lunettes pour casseurs de pierres	—	50
4	Barre à mine	—	50
5	Fleurets	—	50
6	Fourches à gravier emmanchées solidement douille longue 9 dents de 36 c/m. de longueur	—	50

**ETAT DE COMMANDE No. 16.**

**QUINCAILLERIE**

NUMERO D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITE	QUANTITE
1	Lanternes tempête à pétrole	Nombre	100
2	Verres de rechange pour lanterne tempête	—	100
	Mèches	—	200
	Seaux en tôle galvanisée de 15 litres	—	100

**ETAT DE COMMANDE No. 17.**

**FILINS ACIER ET MANILLE**

NUMERO D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITE	QUANTITE
1	Câble fil acier souple 15 <sup>m/m</sup> diamètre	Mètre	300
	— — 20 <sup>m/m</sup> diamètre	—	300
2	Filin blanc manille 10 <sup>m/m</sup> diamètre	—	300
	— — 15 <sup>m/m</sup> diamètre	—	300
	— — 25 <sup>m/m</sup> diamètre	—	200
	— — 35 <sup>m/m</sup> diamètre	—	200
3	Drisse de pavillon	—	500

## ÉTAT DE COMMANDE No. 18.

## COUVERTURE.

NUMÉRO D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES.	UNITE	QUANTITE
1	Tôle ondulée de 1,80 × 0,70 d'épaisseur 8/10 de <sup>m</sup> / <sub>m</sub> Poids de la feuille 8 kg500	Pièce	5.000
2	Clous pour tôle ondulée	Kilo	800
3	Rondelles pour tôle ondulée	—	300
4	Tôle faitière	mètre	500
5	Feuille éverite de 1, 85 × 0,70 × 0,006	feuille	3.000
6	Faitière éverite de 0, 20 × 1,20 × 0,006	pièce	750
7	Vis galvanisé avec 2 rondelles pour éverite	—	30.000
8	Rubéroïd roulé avec fort papier blanc intermédiaire pour éviter le collage, en rouleaux de 20 mètres environ et de 90 large	rouleau	500
9	Clous galvanisés pour pose rubéroïd	kilo	1.000
10	Chenaux en tôle galvanisée de 0,15 avec colliers de fixage longueur 5 mètres	mètre	300
11	Tuyaux de descente tôle galvanisée de 0,12 avec colliers de fixage longueur 5 mètres	—	500

## ÉTAT DE COMMANDE No. 19.

## EXPLOSIFS

NUMÉRO D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITE	QUANTITE
1	Dynamite gomme en cartouche de 24 m/m de diamètre poids 80 grammes environ	kilo	500
2	Détonateurs charge mixte force 2 grs:	pièce	5.000
3	Cordeau Bikford imperméable	—	5.000
4	Allumeurs Ruggiéri	—	1.500

## ÉTAT DE COMMANDE No 20

## DIVERS

NUMÉRO D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITE	QUANTITE
1	Tinette en fer galvanisé avec poignées hauteur 60 c/m ; diamètre 45 c/m	Nombre	150
2	Sacs en jute pour emballage des produits locaux	—	500
3	Brouettes	—	100
4	Filtres Berkfield grand modèle	—	10
5	Bougies pour filtres Berkfield	—	50
6	Savon blanc de Marseille 70% garanti	Kilos	500

# BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Anciennement "Banque Française de l'Afrique Equatoriale"

Fondée en 1904

*Adresse Télégraphique: EQUATBANK.*

**CAPITAL:** 25.000.000 de francs

**RESERVES:** 10.200.000 „

**Siège Social:** 23, Rue Taitbout:- PARIS

**Effectue toutes opérations de Banque  
EN FRANCE ET EN AFRIQUE**



## AGENCES EN FRANCE

**BORDEAUX:** 37, Allées de Tourny

**MARSEILLE:** 69, Rue Paradis

**LE HAVRE:** 10-12, Rue Edouard LARUE

## AGENCES EN AFRIQUE

**Sénégal**  
(Dakar-Rufisque-Kaolack)

**Soudan**  
(Bamako)

**Guinée Française**  
(Conakry)

**Côte d'Ivoire**  
(Grand - Bassam)

**Togo**  
(Lomé)

**Dahomey**  
(Cotonou - Porto Novo)

**Cameroun**  
(Douala)

**Gabon**  
(Libreville - Port - Gentil)

**Congo Français**  
(Brazzaville - Bangui)

**Congo Belge**  
(Kinshasa)

**AGENCE DE LOME:** Bureaux ouverts tous les jours à Anécho — Palimé

Atakpamé — Sokodé — Bassari.

MAISON FONDÉE EN 1904

# F. REYSSI

EXPORTATEUR

16 à 22, Rue Contrescarpe, **BORDEAUX**

Adresse Télégraphique : REYSSI - BORDEAUX  
Codes : A-Z, A. B. C., 5 édition, Lieber, Privé.  
Téléphone : 4210 et 5163

Agence à MARSEILLE  
**COMPTOIR MARSEILLAIS**  
d'Entreprises Coloniales

33, Rue de la Darse  
Cable Adress : FREYSSIBOR - MARSEILLE

Acheteur et importateur tous produits :  
(cacaos, huile, palmistes, coprah, coton)  
(faire offre F. O. B. Lomé)

Vente ferme et achats à la commission toutes  
marchandises (sucre, vin, biscuits, sel etc.)

## LA PELLETERIE DE FRANCE

32, Rue du Faubourg Poissonnière

(PARIS X')



**REÇOIT TOUTE L'ANNÉE**

LES PEAUX  
à FOURRURE

telles que **Singes, Biches,**  
**Chèvres, Panthères,**  
**Rats de rivières, etc.**  
etc., etc....

Egalement **TIMBRES-POSTE**

POUR ÊTRE VENDUES AU PLUS OFFRANT

NOTES FRANCO

VENTE A LA COMMISSION DES CAFÉ ET CACAO.

## AVIS

**PRIX d'Abonnement** { **LOMÉ** . . . . . un an 17 fr.  
par Poste . . . . . un an 20 fr.

**PRIX du Numéro: 1 f.25** { Lomé (livré à la maison) 1fr.45 }  
(par poste) . 1fr.75 }

Changement d'adresse 1 franc.

**PRIX des Annonces** { La ligne de 90<sup>mm</sup> . . . . . 0fr.50  
Une demi page (ou prenant l'espace d'une demi page) 25 fr.  
Une page entière . . . . . 40 fr.

Une réduction est faite pour les annonces imprimées plusieurs fois.

Adresser ce qui concerne la rédaction à M. le Directeur de l'Imprimerie, École professionnelle, Lomé.

Les abonnements et les ordres de publicité sont reçus à la Direction, École professionnelle, Lomé.